



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-049

PUBLIÉ LE 6 MARS 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-02-16-00056 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023- 804 Fixant le montant de la garantie de financement HAD Hospitalisation A Domicile et les montants complémentaires au Centre Hospitalier Castelsarrasin-Moissac au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le **??** montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA) (5 pages)

Page 6

R76-2023-02-16-00037 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-670 Fixant le montant de la garantie de financement MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, les montants complémentaires au Centre **??** Hospitalier Perpignan au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA) (7 pages)

Page 12

R76-2023-02-16-00038 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-671 Fixant le montant de la garantie de financement MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, les montants complémentaires au Centre Hospitalier Albi au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA) (7 pages)

Page 20

R76-2023-02-16-00039 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-672 Fixant le montant de la garantie de financement MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, les montants complémentaires à l Hôpital du **??** Pays d'Autan au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA) (6 pages)

Page 28

R76-2023-02-16-00040 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-673 Fixant le montant de la garantie de financement MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, les montants complémentaires au Centre **??** Hospitalier Lavaur au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA) (6 pages)

Page 35

R76-2023-02-16-00041 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-674 Fixant le montant de la garantie de financement MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, les montants complémentaires au Centre Hospitalier Montauban au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA) (6 pages)

Page 42

R76-2023-02-16-00042 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-675 Fixant le montant de la garantie de financement MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, les montants complémentaires au Centre ?? Hospitalier Castelsarrasin-Moissac au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA) (6 pages)	Page 49
R76-2023-02-16-00043 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-791 Fixant le montant de la garantie de financement HAD Hospitalisation A Domicile et les montants complémentaires au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA) (5 pages)	Page 56
R76-2023-02-16-00044 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-792 Fixant le montant de la garantie de financement HAD Hospitalisation A Domicile et les montants complémentaires au Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA) (5 pages)	Page 62
R76-2023-02-16-00045 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-793 Fixant le montant de la garantie de financement HAD Hospitalisation A Domicile et les montants complémentaires au Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA) (5 pages)	Page 68
R76-2023-02-16-00046 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-794 Fixant le montant de la garantie de financement HAD Hospitalisation A Domicile et les montants complémentaires à Santé relais à ?? domicile au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA) (5 pages)	Page 74
R76-2023-02-16-00047 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-795 Fixant le montant de la garantie de financement HAD Hospitalisation A Domicile et les montants complémentaires au Centre Hospitalier Universitaire Toulouse au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA) (5 pages)	Page 80
R76-2023-02-16-00048 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-796 Fixant le montant de la garantie de financement HAD Hospitalisation A Domicile et les montants complémentaires aux Hôpitaux du Bassin de Thau au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA) (5 pages)	Page 86

R76-2023-02-16-00049 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-797 Fixant le montant de la garantie de financement HAD Hospitalisation A Domicile et les montants complémentaires au Centre Hospitalier Béziers au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA) (5 pages)	Page 92
R76-2023-02-16-00050 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-798 Fixant le montant de la garantie de financement HAD Hospitalisation A Domicile et les montants complémentaires au Centre Hospitalier Universitaire Montpellier au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA) (5 pages)	Page 98
R76-2023-02-16-00051 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-799 Fixant le montant de la garantie de financement HAD Hospitalisation A Domicile et les montants complémentaires au Centre Hospitalier Cahors au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA) (5 pages)	Page 104
R76-2023-02-16-00052 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-800 Fixant le montant de la garantie de financement HAD Hospitalisation A Domicile et les montants complémentaires au GCS Relais santé Pyrénées au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA) (5 pages)	Page 110
R76-2023-02-16-00053 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-801 Fixant le montant de la garantie de financement HAD Hospitalisation A Domicile et les montants complémentaires au Centre Hospitalier Perpignan au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA) (5 pages)	Page 116
R76-2023-02-16-00054 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-802 Fixant le montant de la garantie de financement HAD Hospitalisation A Domicile et les montants complémentaires au Centre Hospitalier Albi au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA) (5 pages)	Page 122
R76-2023-02-16-00055 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-803 Fixant le montant de la garantie de financement HAD Hospitalisation A Domicile et les montants complémentaires au Centre Hospitalier Montauban au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA) (5 pages)	Page 128

ARS OCCITANIE /

R76-2022-10-31-00002 - Arrêté création PASA EHPAD Domaine du Valier à Colomiers (3 pages) Page 134

ARS OCCITANIE / Pôle médico-social

R76-2022-12-20-00011 - Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux de la Haute-Garonne (12 pages) Page 138

DDT81 / Economie agricole

R76-2023-11-02-00001 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC DE LA BARRAYRIE, sous le n° 81222228 (1 page) Page 151

R76-2022-11-02-00006 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention du GAEC DE LA BAURELIE, sous le n° 81222230 (1 page) Page 153

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2023-03-01-00005 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BLEY Baptiste enregistré sous le n°46220126, d une superficie de 10,9772 hectares (4 pages) Page 155

R76-2023-03-01-00003 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA BRUGIDOU Sébastien enregistré sous le n°46220073, d une superficie de 32,8879 hectares (4 pages) Page 160

R76-2023-03-03-00001 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à LAPLAIGE-TAURINES Paul enregistré sous le n°31/22/322, d une superficie de 2,6925 hectares (4 pages) Page 165

R76-2023-03-03-00002 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL DE LA BOSQUE enregistré sous le n°31/22/320, d une superficie de 2,6925 hectares et 10,5480 hectares (4 pages) Page 170

R76-2023-03-01-00007 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l EARL de PONS enregistré sous le n°46220076, est autorisée superficie de 6,4181 hectares et n est pas autorisée superficie de 10,9772 hectares (4 pages) Page 175

R76-2023-03-01-00004 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA de MARCAIX enregistré sous le n°46220108, d une superficie de 2,7740 hectares (3 pages) Page 180

SGAMI SUD /

R76-2023-03-01-00006 - arrêté portant délégation d'ordonnancement secondaire SGAMI de Marseille signé (10 pages) Page 184

SGAR /

R76-2023-03-03-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie CFE-CGC (1 page) Page 195

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00056

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023- 804 Fixant le montant de la garantie de financement HAD Hospitalisation A Domicile et les montants complémentaires au Centre Hospitalier Castelsarrasin-Moissac au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 804

Fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires au Centre Hospitalier Castelsarrasin-Moissac au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022, par l'établissement

ARRETE

FINESS PMSI : 820004950

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Les montants de la garantie de financement HAD hors AME dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	1 621 028,00 €	134 046,00 €	0,00 €	134 046,00 €

Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Les montants de la garantie financement HAD dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	2 705,36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 705,36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Castelsarrasin-Moissac et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

**MAT2A/OVALIDE HAD PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement
CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC (820004950)**

2022 M12 : année entière

Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2023/02/06, 16:55:48 lundi

Date de validation par l'ARS : 2023/02/07, 10:15:53 mardi

Date de récupération : 2023/02/08, 09:58:38 mercredi

Montants sans les AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	1 621 028,00	1 486 982,00	1 621 028,00	134 046,00	0,00	0,00	0,00	134 046,00
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	18 547,65	15 842,29	0,00	0,00	2 705,36	0,00	2 705,36	2 705,36
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	1 639 575,65	1 502 824,29	1 621 028,00	134 046,00	2 705,36	0,00	2 705,36	136 751,36

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AME LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AME AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00037

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-670 Fixant le
montant de la garantie de financement MCO
Médecine Chirurgie Obstétrique, les montants
complémentaires au Centre
Hospitalier Perpignan au titre des soins de la
période de janvier à décembre 2022 et le
montant du versement à effectuer au titre du
rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021
transmise en LAMDA

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 670

Fixant le montant de la garantie de financement MCO, les montants complémentaires au Centre Hospitalier Perpignan au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement,

ARRETE

FINESS PMSI : 660780180

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	154 798 486 €	12 753 096 €	6 133 270,94 €	18 886 366,94 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	147 453 142 €	12 141 425 €	6 260 094,21 €	18 401 519,21 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	7 345 344 €	611 671 €	-126 823,27 €	484 847,73 €

Article 2 : Garantie de financement MCO AME

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	578 142 €	47 604 €	-256 450,39 €	-208 846,39 €

Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	74 790 €	6 158 €	73 363,80 €	79 521,80 €

Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	78 800 €	6 525 €	4 243,68 €	10 768,68 €
Dont séjours	42 356 €	3 488 €	-9 781,40 €	-6 293,40 €
Dont ACE y compris ATU »gynécologiques » /Forfaits âge urgences et suppléments/FFM, SE, etc.	36 444 €	3 037 €	14 025,08 €	17 062,08 €

Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Libellé	Montant dû ou à reprendre
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	61 326,48 €
dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	61 326,48 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €

Article 6 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Libellé	Montant dû ou à reprendre
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des Soins Urgents (SU)	-7 082,75 €
dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments relevant des SU	-7 082,75 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	2 635 748,80 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 967 093,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	217 306,30 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	451 349,40 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	222,19 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	117,92 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	104,27 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Perpignan et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

**OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)
2022 M12 : année entière
Validé par la région
Date de validation par l'établissement : 2023/02/09, 12:41:42 jeudi
Date de validation par l'ARS : 2023/02/10, 10:57:51 vendredi
Date de récupération : 2023/02/13, 08:17:30 lundi**

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément	0,00	61 326,48	61 326,48	61 326,48	153 092 665,95	134 546 416,00	146 619 058,00	12 072 642,00	6 473 607,95	61 326,48	6 473 607,95	18 607 576,43
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	109 245,85	148 736,00	162 106,00	13 370,00	-52 860,15	0,00	-52 860,15	-39 490,15
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	441 559,73	392 939,00	428 629,00	35 719,00	-12 931,73	0,00	-12 931,73	49 650,73
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	511 324,41	616 565,00	671 978,00	55 413,00	-160 653,59	0,00	-160 653,59	-105 240,59
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	119 001,98	74 844,00	81 572,00	6 728,00	37 429,98	0,00	37 429,98	44 157,98
Forfaits urgences	0,00	0,00	0,00	0,00	5 084 168,15	5 362 392,00	5 849 882,00	487 490,00	-765 713,85	0,00	-765 713,85	-278 223,85
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	360 604,69	398 586,00	434 416,00	35 830,00	-73 811,31	0,00	-73 811,31	-37 981,31
ACE (hors FIDES)	0,00	0,00	0,00	0,00	1 213 186,18	504 942,00	550 846,00	45 904,00	662 340,18	0,00	662 340,18	708 244,18
HPR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	21 363,34	21 363,34	21 363,34	0,00	4 189 033,58	3 737 654,18	0,00	0,00	451 349,40	0,00	451 349,40	451 349,40
Médicaments LES séjour	117,66	117,66	117,66	0,00	21 592 036,06	19 624 942,96	0,00	0,00	1 967 093,10	0,00	1 967 093,10	1 967 093,10
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	2 510 011,74	2 292 705,44	0,00	0,00	217 306,30	0,00	217 306,30	217 306,30
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	21 481,00	82 807,48	82 807,48	61 326,48	189 222 808,32	167 700 692,58	154 798 486,00	12 753 096,00	8 769 019,74	61 326,48	8 769 019,74	21 583 442,22

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	321 493,64	530 538,00	578 142,00	47 604,00	-256 648,36	0,00	-256 648,36	-209 044,36
DMI séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	4 113,68	4 009,41	0,00	0,00	104,27	0,00	104,27	104,27
Médicaments LES séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	2 737,79	2 737,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	117,92	0,00	0,00	0,00	117,92	0,00	117,92	117,92
Transports séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	197,97	0,00	0,00	0,00	197,97	0,00	197,97	197,97
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	328 661,00	537 285,20	578 142,00	47 604,00	-256 228,20	0,00	-256 228,20	-208 624,20

Montants des soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	-7 082,75	-7 082,75	-7 082,75	148 036,73	68 632,00	74 790,00	6 158,00	73 246,73	-7 082,75	73 246,73	72 321,98
DMI séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	13 098,92	13 098,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments APAC séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	117,07	0,00	0,00	0,00	117,07	0,00	117,07	117,07
Total	0,00	-7 082,75	-7 082,75	-7 082,75	161 252,72	81 730,92	74 790,00	6 158,00	73 363,80	-7 082,75	73 363,80	72 439,05

Montants pour les détenus

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
RAC séjours détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	32 574,60	38 868,00	42 356,00	3 488,00	-9 781,40	0,00	-9 781,40	-6 293,40
RAC ACE détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	50 469,08	33 407,00	36 444,00	3 037,00	14 025,08	0,00	14 025,08	17 062,08
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	83 043,68	72 275,00	78 800,00	6 525,00	4 243,68	0,00	4 243,68	10 768,68

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00038

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-671 Fixant le montant de la garantie de financement MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, les montants complémentaires au Centre Hospitalier Albi au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 671

Fixant le montant de la garantie de financement MCO, les montants complémentaires au Centre Hospitalier Albi au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement,

ARRETE

FINESS PMSI : 810000331

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	51 332 002 €	4 229 352 €	1 348 201,31 €	5 577 553,31 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	48 558 254 €	3 998 335 €	1 353 134,66 €	5 351 469,66 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 773 748 €	231 017 €	-4 933,35 €	226 083,65 €

Article 2 : Garantie de financement MCO AME

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	90 368 €	7 441 €	5 133,35 €	12 574,35 €

Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	6 962 €	573 €	-3 347,07 €	-2 774,07 €

Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	40 786 €	3 388 €	-152,36 €	3 235,64 €
Dont séjours	11 342 €	934 €	-2 256,05 €	-1 322,05 €
Dont ACE y compris ATU »gynécologiques » /Forfaits âge urgences et suppléments/FFM, SE, etc.	29 444 €	2 454 €	2 103,69 €	4 557,69 €

Article 5 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Libellé	Montant dû ou à reprendre
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	54 170,41 €
dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	53 566,82 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	603,59 €

Article 6 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 – activité MCO au titre des prestations relevant de l'Activité Médicale de l'Etat (AME) sont de :

Pour la période M12 2021, incluant les LAMDA 2021, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2021

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Libellé	Montant dû ou à reprendre
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'Activité Médicale de l'Etat (AME)	-1 011,25 €
dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments relevant de l'AME	-1 011,25 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	1 823 293,85 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 444 272,27 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	177 645,76 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	198 476,09 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,47 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	2 899,26 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Albi et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

**VALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement
CH ALBI (81000331)
2022 M12 : année entière
Validé par la région
Date de validation par l'établissement : 2023/02/14, 16:07:29 mardi
Date de validation par l'ARS : 2023/02/16, 08:48:33 jeudi
Date de récupération : 2023/02/17, 08:04:14 vendredi**

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément	0,00	53 566,82	53 566,82	53 566,82	50 043 128,65	44 760 776,20	48 248 182,00	3 972 765,00	1 309 587,45	53 566,82	1 309 587,45	5 335 919,27
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	8 716,33	3 754,00	22 754,00	1 877,00	3 085,33	0,00	3 085,33	4 962,33
IVG	0,00	603,59	603,59	603,59	139 943,48	133 331,65	161 658,00	13 471,00	-6 859,17	603,59	-6 859,17	7 215,42
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	305 200,62	241 045,74	287 318,00	23 693,00	40 461,88	0,00	40 461,88	64 154,88
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	28 297,40	21 706,41	10 696,00	882,00	5 708,99	0,00	5 708,99	6 590,99
Forfaits urgences	0,00	0,00	0,00	0,00	1 984 779,99	1 846 923,67	2 346 728,00	195 561,00	-57 704,68	0,00	-57 704,68	137 856,32
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	146 101,13	133 817,47	139 636,00	11 517,00	766,86	0,00	766,86	12 283,66
ACE (hors FIDES)	0,00	0,00	0,00	0,00	355 293,39	292 552,54	115 030,00	9 586,00	53 154,85	0,00	53 154,85	62 740,85
HPR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	322,97	322,97	322,97	0,00	1 886 311,00	1 687 834,91	0,00	0,00	198 476,09	0,00	198 476,09	198 476,09
Médicaments LES séjour	-4 377,89	-4 377,89	-4 377,89	0,00	15 872 208,74	14 427 936,47	0,00	0,00	1 444 272,27	0,00	1 444 272,27	1 444 272,27
Médicaments AP-AC séjour	37 453,79	37 453,79	37 453,79	0,00	1 988 485,11	1 810 839,35	0,00	0,00	177 645,76	0,00	177 645,76	177 645,76
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	43 565,45	40 666,19	0,00	0,00	2 899,26	0,00	2 899,26	2 899,26
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	12 705,54	12 705,07	0,00	0,00	0,47	0,00	0,47	0,47
Total	33 398,87	87 569,28	87 569,28	54 170,41	72 814 736,83	65 413 989,67	51 332 002,00	4 229 352,00	3 171 495,16	54 170,41	3 171 495,16	7 455 017,57

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément AME	0,00	-1 011,25	-1 011,25	-1 011,25	65 161,59	52 587,24	90 368,00	7 441,00	5 133,35	-1 011,25	5 133,35	11 563,10
DMI séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Médicaments LES séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Médicaments AP-AC séjours AME	-5 294,09	-5 294,09	-5 294,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Transports séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total	-5 294,09	-6 305,34	-6 305,34	-1 011,25	65 161,59	52 587,24	90 368,00	7 441,00	5 133,35	-1 011,25	5 133,35	11 563,10

Montants des soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	22 634,60	25 408,67	6 962,00	573,00	-3 347,07	0,00	-3 347,07	-2 774,07
DMI séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Médicaments LES séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Médicaments APAC séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Transports séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	219,78	219,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	22 854,38	25 628,45	6 962,00	573,00	-3 347,07	0,00	-3 347,07	-2 774,07

Montants pour les détenus

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
RAC séjours détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	4 432,63	5 754,68	11 342,00	934,00	-2 256,05	0,00	-2 256,05	-1 322,05
RAC ACE détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	30 194,09	26 636,40	29 444,00	2 454,00	2 103,69	0,00	2 103,69	4 557,69
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	34 626,72	31 391,08	40 786,00	3 388,00	-152,36	0,00	-152,36	3 235,64

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00039

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-672 Fixant le montant de la garantie de financement MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, les montants complémentaires à l'Hôpital du Pays d'Autun au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 672

Fixant le montant de la garantie de financement MCO, les montants complémentaires à l'Hôpital du Pays d'Autan au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement,

ARRETE

FINESS PMSI : 810000380

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	66 949 382 €	5 515 866 €	0,00 €	5 515 866,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	63 572 340 €	5 234 598 €	0,00 €	5 234 598,00 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 377 042 €	281 268 €	0,00 €	281 268,00 €

Article 2 : Garantie de financement MCO AME

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	50 080 €	4 124 €	0,00 €	4 124,00 €

Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	13 880 €	1 143 €	0,00 €	1 143,00 €

Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	450 €	37 €	0,00 €	37,00 €
Dont séjours	0 €	0 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU »gynécologiques » /Forfaits âge urgences et suppléments/FFM, SE, etc.	450 €	37 €	0,00 €	37,00 €

Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	523 545,16 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	353 878,63 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	60 099,70 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	102 196,89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	7 369,94 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital du Pays d'Autan et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 17 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

**OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement
CHIC CASTRES-MAZAMET (81000380)
2022 M12 : année entière**

Validé par la région
Date de validation par l'établissement : 2023/02/16, 16:48:40 jeudi
Date de validation par l'ARS : 2023/02/16, 18:30:21 jeudi
Date de récupération : 2023/02/17, 08:09:29 vendredi

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	63 258 874,00	58 050 126,00	63 258 874,00	5 208 748,00	0,00	0,00	0,00	5 208 748,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	59 760,00	54 831,00	59 760,00	4 929,00	0,00	0,00	0,00	4 929,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	155 214,00	142 280,00	155 214,00	12 934,00	0,00	0,00	0,00	12 934,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	253 705,00	253 705,00	253 705,00	20 921,00	0,00	0,00	0,00	20 921,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	29 766,00	27 311,00	29 766,00	2 455,00	0,00	0,00	0,00	2 455,00
Forfaits urgences	0,00	0,00	0,00	0,00	2 843 962,00	2 606 965,00	2 843 962,00	236 997,00	0,00	0,00	0,00	236 997,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	147 914,00	135 714,00	147 914,00	12 200,00	0,00	0,00	0,00	12 200,00
ACE (hors FIDES)	0,00	0,00	0,00	0,00	200 186,00	183 504,00	200 186,00	16 682,00	0,00	0,00	0,00	16 682,00
HPR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	1 169 523,08	1 067 326,19	1 169 523,08	102 196,89	0,00	0,00	0,00	102 196,89
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	3 973 862,11	3 619 983,48	3 973 862,11	353 878,63	0,00	0,00	0,00	353 878,63
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	491 598,78	431 499,08	491 598,78	60 099,70	0,00	0,00	0,00	60 099,70
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	40 038,52	32 668,58	40 038,52	7 369,94	0,00	0,00	0,00	7 369,94
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	72 624 404,49	66 584 993,33	72 624 404,49	5 515 866,00	523 545,16	0,00	523 545,16	6 039 411,16

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	50 080,00	45 956,00	50 080,00	4 124,00	0,00	0,00	0,00	4 124,00
DMI séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	50 080,00	45 956,00	50 080,00	4 124,00	0,00	0,00	0,00	4 124,00

Montants des soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	13 880,00	12 737,00	13 880,00	1 143,00	0,00	0,00	0,00	1 143,00
DMI séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments APAC séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	13 880,00	12 737,00	13 880,00	1 143,00	0,00	0,00	0,00	1 143,00

Montants pour les détenus

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
RAC séjours détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RAC ACE détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	450,00	413,00	450,00	37,00	0,00	0,00	0,00	37,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	450,00	413,00	450,00	37,00	0,00	0,00	0,00	37,00

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00040

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-673 Fixant le
montant de la garantie de financement MCO
Médecine Chirurgie Obstétrique, les montants
complémentaires au Centre
Hospitalier Lavour au titre des soins de la période
de janvier à décembre 2022 et le montant du
versement à effectuer au titre du rattrapage sur
l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en
LAMDA)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 673

Fixant le montant de la garantie de financement MCO, les montants complémentaires au Centre Hospitalier Lavour au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement,

ARRETE

FINESS PMSI : 810000455

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	11 806 506 €	973 816 €	0,00 €	973 816,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	10 123 910 €	833 612 €	0,00 €	833 612,00 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 682 596 €	140 204 €	0,00 €	140 204,00 €

Article 2 : Garantie de financement MCO AME

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	17 726 €	1 460 €	0,00 €	1 460,00 €

Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	1 760 €	145 €	0,00 €	145,00 €

Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	18 758 €	1 560 €	0,00 €	1 560,00 €
Dont séjours	3 050 €	251 €	0,00 €	251,00 €
Dont ACE y compris ATU »gynécologiques » /Forfaits âge urgences et suppléments/FFM, SE, etc.	15 708 €	1 309 €	0,00 €	1 309,00 €

Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	4 157,13 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 930,85 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	226,28 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Lavour et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

**OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement
CH LAVAUR (81000455)
2022 M12 : année entière
Validé par la région
Date de validation par l'établissement : 2023/02/03, 15:02:23 vendredi
Date de validation par l'ARS : 2023/02/06, 17:43:33 lundi
Date de récupération : 2023/02/07, 08:02:32 mardi**

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	10 062 426,00	9 233 884,00	10 062 426,00	828 542,00	0,00	0,00	0,00	828 542,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	63 348,00	58 069,00	63 348,00	5 279,00	0,00	0,00	0,00	5 279,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	61 484,00	56 414,00	61 484,00	5 070,00	0,00	0,00	0,00	5 070,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	1 638,00	1 503,00	1 638,00	135,00	0,00	0,00	0,00	135,00
Forfaits urgences	0,00	0,00	0,00	0,00	1 590 424,00	1 457 889,00	1 590 424,00	132 535,00	0,00	0,00	0,00	132 535,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	11 838,00	10 862,00	11 838,00	976,00	0,00	0,00	0,00	976,00
ACE (hors FIDES)	0,00	0,00	0,00	0,00	15 348,00	14 069,00	15 348,00	1 279,00	0,00	0,00	0,00	1 279,00
HPR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	5 204,41	4 978,13	0,00	0,00	226,28	0,00	226,28	226,28
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	30 127,25	26 196,40	0,00	0,00	3 930,85	0,00	3 930,85	3 930,85
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	11 841 837,66	10 863 864,53	11 806 506,00	973 816,00	4 157,13	0,00	4 157,13	977 973,13

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	17 726,00	16 266,00	17 726,00	1 460,00	0,00	0,00	0,00	1 460,00
DMI séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	17 726,00	16 266,00	17 726,00	1 460,00	0,00	0,00	0,00	1 460,00

Montants des soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	1 760,00	1 615,00	1 760,00	145,00	0,00	0,00	0,00	145,00
DMI séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments APAC séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	1 760,00	1 615,00	1 760,00	145,00	0,00	0,00	0,00	145,00

Montants pour les détenus

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
RAC séjours détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	3 050,00	2 799,00	3 050,00	251,00	0,00	0,00	0,00	251,00
RAC ACE détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	15 708,00	14 399,00	15 708,00	1 309,00	0,00	0,00	0,00	1 309,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	18 758,00	17 198,00	18 758,00	1 560,00	0,00	0,00	0,00	1 560,00

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00041

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-674 Fixant le montant de la garantie de financement MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, les montants complémentaires au Centre Hospitalier Montauban au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 674

Fixant le montant de la garantie de financement MCO, les montants complémentaires au Centre Hospitalier Montauban au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement,

ARRETE

FINESS PMSI : 820000016

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	53 908 068 €	4 441 441 €	0,00 €	4 441 441,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	51 226 502 €	4 218 020 €	0,00 €	4 218 020,00 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 681 566 €	223 421 €	0,00 €	223 421,00 €

Article 2 : Garantie de financement MCO AME

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	105 988 €	8 727 €	0,00 €	8 727,00 €

Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	32 368 €	2 665 €	0,00 €	2 665,00 €

Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	31 910 €	2 646 €	0,00 €	2 646,00 €
Dont séjours	13 370 €	1 101 €	0,00 €	1 101,00 €
Dont ACE y compris ATU »gynécologiques » /Forfaits âge urgences et suppléments/FFM, SE, etc.	18 540 €	1 545 €	0,00 €	1 545,00 €

Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	1 404 927,76 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 026 477,11 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	153 625,60 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	215 965,23 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	8 859,82 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	5 291,91 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 291,91 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Montauban et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

**OVALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement
CH MONTAUBAN (82000016)
2022 M12 : année entière
Validé par la région
Date de validation par l'établissement : 2023/02/14, 14:22:09 mardi
Date de validation par l'ARS : 2023/02/15, 11:06:59 mercredi
Date de récupération : 2023/02/16, 08:32:41 jeudi**

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	51 070 818,00	46 865 637,00	51 070 818,00	4 205 181,00	0,00	0,00	0,00	4 205 181,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	53 574,00	49 155,00	53 574,00	4 419,00	0,00	0,00	0,00	4 419,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	84 516,00	77 473,00	84 516,00	7 043,00	0,00	0,00	0,00	7 043,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	102 110,00	93 690,00	102 110,00	8 420,00	0,00	0,00	0,00	8 420,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	7 132,00	6 544,00	7 132,00	588,00	0,00	0,00	0,00	588,00
Forfaits urgences	0,00	0,00	0,00	0,00	2 465 944,00	2 260 449,00	2 465 944,00	205 495,00	0,00	0,00	0,00	205 495,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	41 468,00	38 048,00	41 468,00	3 420,00	0,00	0,00	0,00	3 420,00
ACE (hors FIDES)	0,00	0,00	0,00	0,00	82 506,00	75 631,00	82 506,00	6 875,00	0,00	0,00	0,00	6 875,00
HPR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	2 058 087,34	1 842 122,11	2 058 087,34	215 965,23	0,00	215 965,23	0,00	215 965,23
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	10 491 344,55	9 464 867,44	10 491 344,55	1 026 477,11	0,00	1 026 477,11	0,00	1 026 477,11
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	1 426 780,69	1 273 155,09	1 426 780,69	153 625,60	0,00	153 625,60	0,00	153 625,60
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	31 131,53	22 271,71	31 131,53	8 859,82	0,00	8 859,82	0,00	8 859,82
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	67 915 412,11	62 069 943,35	67 915 412,11	4 441 441,00	1 404 927,76	0,00	1 404 927,76	5 846 368,76

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	105 988,00	97 261,00	105 988,00	8 727,00	0,00	0,00	0,00	8 727,00
DMI séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	1 882,06	1 882,06	1 882,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	45 938,18	45 938,18	45 938,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	153 808,24	145 081,24	153 808,24	8 727,00	0,00	0,00	0,00	8 727,00

Montants des soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	32 368,00	29 703,00	32 368,00	2 665,00	0,00	0,00	0,00	2 665,00
DMI séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	10 583,82	5 291,91	10 583,82	5 291,91	0,00	5 291,91	0,00	5 291,91
Médicaments APAC séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	42 951,82	34 994,91	42 951,82	2 665,00	5 291,91	0,00	5 291,91	7 956,91

Montants pour les détenus

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
RAC séjours détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	13 370,00	12 269,00	13 370,00	1 101,00	0,00	0,00	0,00	1 101,00
RAC ACE détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	18 540,00	16 995,00	18 540,00	1 545,00	0,00	0,00	0,00	1 545,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	31 910,00	29 264,00	31 910,00	2 646,00	0,00	0,00	0,00	2 646,00

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00042

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-675 Fixant le montant de la garantie de financement MCO Médecine Chirurgie Obstétrique, les montants complémentaires au Centre Hospitalier Castelsarrasin-Moissac au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 675

Fixant le montant de la garantie de financement MCO, les montants complémentaires au Centre Hospitalier Castelsarrasin-Moissac au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022 par l'établissement,

ARRETE

FINESS PMSI : 820004950

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus

Les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	11 233 162 €	926 224 €	0,00 €	926 224,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	9 947 574 €	819 097 €	0,00 €	819 097,00 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 285 588 €	107 127 €	0,00 €	107 127,00 €

Article 2 : Garantie de financement MCO AME

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	11 310 €	931 €	0,00 €	931,00 €

Article 3 – Garantie de financement MCO SU

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0 €	0 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Garantie de financement MCO RAC détenus

Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	370 €	30 €	0,00 €	30,00 €
Dont séjours	172 €	14 €	0,00 €	14,00 €
Dont ACE y compris ATU »gynécologiques » /Forfaits âge urgences et suppléments/FFM, SE, etc.	198 €	16 €	0,00 €	16,00 €

Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	14 724,04 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	8 058,61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	6 665,43 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Castelsarrasin-Moissac et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

VALIDE T2A MCO PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement
CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC (820004950)
2022 M12 : année entière

Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2023/02/08, 16:35:31 mercredi

Date de validation par l'ARS : 2023/02/13, 07:58:53 lundi

Date de récupération : 2023/02/13, 08:18:44 lundi

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	9 845 912,00	9 035 198,00	9 845 912,00	810 714,00	0,00	0,00	0,00	810 714,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	101 662,00	93 279,00	101 662,00	8 383,00	0,00	0,00	0,00	8 383,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	952,00	874,00	952,00	78,00	0,00	0,00	0,00	78,00
Forfaits urgences	0,00	0,00	0,00	0,00	1 268 726,00	1 162 999,00	1 268 726,00	105 727,00	0,00	0,00	0,00	105 727,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	4 702,00	4 314,00	4 702,00	388,00	0,00	0,00	0,00	388,00
ACE (hors FIDES)	0,00	0,00	0,00	0,00	11 208,00	10 274,00	11 208,00	934,00	0,00	0,00	0,00	934,00
HPR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	135 728,13	129 063,70	0,00	6 665,43	0,00	6 665,43	0,00	6 665,43
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	61 646,16	53 587,55	0,00	8 058,61	0,00	8 058,61	0,00	8 058,61
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	11 430 537,29	10 489 589,25	11 233 162,00	926 224,00	14 724,04	0,00	14 724,04	940 948,04

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	11 310,00	10 379,00	11 310,00	931,00	0,00	0,00	0,00	931,00
DMI séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	565,70	565,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	11 875,70	10 944,70	11 310,00	931,00	0,00	0,00	0,00	931,00

Montants des soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments LES séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments APAC séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports séjours soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant T2A de l'activité LAMDA cumulée au titre de l'année 2021, transmis ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant T2A lamda cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant T2A de l'activité LAMDA Calculé pour ce mois-ci (à notifier)	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent (M1 + M2, montants mensuels d'avance ou GF depuis M3, régularisations)	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
RAC séjours détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	172,00	158,00	172,00	14,00	0,00	0,00	0,00	14,00
RAC ACE détenus	0,00	0,00	0,00	0,00	198,00	182,00	198,00	16,00	0,00	0,00	0,00	16,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	370,00	340,00	370,00	30,00	0,00	0,00	0,00	30,00

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00043

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-791 Fixant le montant de la garantie de financement HAD Hospitalisation A Domicile et les montants complémentaires au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 791

Fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022, par l'établissement

ARRETE

FINESS PMSI : 090781774

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Les montants de la garantie de financement HAD hors AME dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	2 526 884,00 €	208 953,00 €	0,00 €	208 953,00 €

Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Les montants de la garantie financement HAD dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	27 365,27 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	27 365,27 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

**MAT2A/OVALIDE HAD PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement
C H I DU VAL D ARIEGE (090781774)**

2022 M12 : année entière

Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2023/02/13, 12:25:21 lundi

Date de validation par l'ARS : 2023/02/13, 16:10:32 lundi

Date de récupération : 2023/02/14, 07:02:55 mardi

Montants sans les AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	2 526 884,00	2 317 931,00	2 526 884,00	208 953,00	0,00	0,00	0,00	208 953,00
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	200 950,87	173 585,60	0,00	0,00	27 365,27	0,00	27 365,27	27 365,27
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	2 727 834,87	2 491 516,60	2 526 884,00	208 953,00	27 365,27	0,00	27 365,27	236 318,27

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AME LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AME AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00044

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-792 Fixant le montant de la garantie de financement HAD Hospitalisation A Domicile et les montants complémentaires au Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 792

Fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires au Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022, par l'établissement

ARRETE

FINESS PMSI : 110780772

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Les montants de la garantie de financement HAD hors AME dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	460 238,00 €	38 058,00 €	-224 829,15 €	-186 771,15 €

Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Les montants de la garantie financement HAD dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

**MAT2A/OVALIDE HAD PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)**

2022 M12 : année entière

Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2023/01/30, 11:16:15 lundi

Date de validation par l'ARS : 2023/02/08, 14:41:07 mercredi

Date de récupération : 2023/02/09, 08:01:05 jeudi

Montants sans les AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	745 577,58	932 348,73	460 238,00	38 058,00	-224 829,15	0,00	-224 829,15	-186 771,15
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	745 577,58	932 348,73	460 238,00	38 058,00	-224 829,15	0,00	-224 829,15	-186 771,15

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AME LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AME AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00045

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-793 Fixant le montant de la garantie de financement HAD Hospitalisation A Domicile et les montants complémentaires au Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 793

Fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires au Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022, par l'établissement

ARRETE

FINESS PMSI : 300780053

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Les montants de la garantie de financement HAD hors AME dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	2 497 114,00 €	206 491,00 €	0,00 €	206 491,00 €

Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Les montants de la garantie financement HAD dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	17 224,47 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	17 224,47 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

**MAT2A/OVALIDE HAD PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)**

2022 M12 : année entière

Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2023/02/01, 11:38:11 mercredi

Date de validation par l'ARS : 2023/02/06, 09:54:51 lundi

Date de récupération : 2023/02/07, 08:06:50 mardi

Montants sans les AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	2 497 114,00	2 290 623,00	2 497 114,00	206 491,00	0,00	0,00	0,00	206 491,00
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	65 132,39	47 907,92	0,00	0,00	17 224,47	0,00	17 224,47	17 224,47
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	2 562 246,39	2 338 530,92	2 497 114,00	206 491,00	17 224,47	0,00	17 224,47	223 715,47

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AME LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AME AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00046

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-794 Fixant le montant de la garantie de financement HAD Hospitalisation A Domicile et les montants complémentaires à Santé relais à domicile au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 794

Fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à Santé relais à domicile au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022, par l'établissement

ARRETE

FINESS PMSI : 310005459

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Les montants de la garantie de financement HAD hors AME dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	10 891 556,00 €	904 193,00 €	946 020,27 €	1 850 213,27 €

Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Les montants de la garantie financement HAD dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	22 858,00 €	1 898,00 €	13 359,32 €	15 257,32 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	340 809,65 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	340 633,49 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	176,16 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à Santé relais à domicile et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

**MAT2A/OVALIDE HAD PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement
SANTÉ RELAIS DOMICILE (310005459)**

2022 M12 : année entière

Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2023/02/06, 14:54:02 lundi

Date de validation par l'ARS : 2023/02/08, 13:38:07 mercredi

Date de récupération : 2023/02/09, 08:02:32 jeudi

Montants sans les AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	14 080 363,81	12 230 150,54	10 891 556,00	904 193,00	946 020,27	0,00	946 020,27	1 850 213,27
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	2 679 176,27	2 338 542,78	0,00	0,00	340 633,49	0,00	340 633,49	340 633,49
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	176,16	0,00	0,00	0,00	176,16	0,00	176,16	176,16
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	16 759 716,24	14 568 693,32	10 891 556,00	904 193,00	1 286 829,92	0,00	1 286 829,92	2 191 022,92

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	45 454,43	30 197,11	22 858,00	1 898,00	13 359,32	0,00	13 359,32	15 257,32
Médicaments AME LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AME AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	45 454,43	30 197,11	22 858,00	1 898,00	13 359,32	0,00	13 359,32	15 257,32

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00047

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-795 Fixant le montant de la garantie de financement HAD Hospitalisation A Domicile et les montants complémentaires au Centre Hospitalier Universitaire Toulouse au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 795

Fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires au Centre Hospitalier Universitaire Toulouse au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022, par l'établissement

ARRETE

FINESS PMSI : 310781406

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Les montants de la garantie de financement HAD hors AME dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	335 514,00 €	27 744,00 €	17 256,97 €	45 000,97 €

Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Les montants de la garantie financement HAD dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	2 130,00 €	176,00 €	-528,00 €	-352,00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire Toulouse et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

**MAT2A/OVALIDE HAD PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement
CHR TOULOUSE (310781406)**

2022 M12 : année entière

Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2023/02/14, 14:58:41 mardi

Date de validation par l'ARS : 2023/02/14, 16:13:01 mardi

Date de récupération : 2023/02/16, 13:15:13 jeudi

Montants sans les AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	415 435,70	370 434,73	335 514,00	27 744,00	17 256,97	0,00	17 256,97	45 000,97
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	415 435,70	370 434,73	335 514,00	27 744,00	17 256,97	0,00	17 256,97	45 000,97

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	352,00	2 130,00	176,00	-528,00	0,00	-528,00	-352,00
Médicaments AME LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AME AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	352,00	2 130,00	176,00	-528,00	0,00	-528,00	-352,00

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00048

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-796 Fixant le montant de la garantie de financement HAD Hospitalisation A Domicile et les montants complémentaires aux Hôpitaux du Bassin de Thau au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 796

Fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires aux Hôpitaux du Bassin de Thau au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022, par l'établissement

ARRETE

FINESS PMSI : 340011295

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Les montants de la garantie de financement HAD hors AME dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	1 439 040,00 €	118 997,00 €	322 085,35 €	441 082,35 €

Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Les montants de la garantie financement HAD dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	4 744,34 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 744,34 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux Hôpitaux du Bassin de Thau et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

**MAT2A/OVALIDE HAD PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement
LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295)**

2022 M12 : année entière

Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2023/02/13, 01:07:13 lundi

Date de validation par l'ARS : 2023/02/13, 14:50:44 lundi

Date de récupération : 2023/02/14, 07:05:51 mardi

Montants sans les AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	2 558 812,41	2 117 730,06	1 439 040,00	118 997,00	322 085,35	0,00	322 085,35	441 082,35
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	35 215,98	30 471,64	0,00	0,00	4 744,34	0,00	4 744,34	4 744,34
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	2 594 028,39	2 148 201,70	1 439 040,00	118 997,00	326 829,69	0,00	326 829,69	445 826,69

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AME LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AME AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00049

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-797 Fixant le montant de la garantie de financement HAD Hospitalisation A Domicile et les montants complémentaires au Centre Hospitalier Béziers au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 797

Fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires au Centre Hospitalier Béziers au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022, par l'établissement

ARRETE

FINESS PMSI : 340780055

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Les montants de la garantie de financement HAD hors AME dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	1 907 070,00 €	157 699,00 €	29 565,62 €	187 264,62 €

Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Les montants de la garantie financement HAD dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	1 664,36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	972,68 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	691,68 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Béziers et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

**MAT2A/OVALIDE HAD PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)
2022 M12 : année entière
Validé par la région**

Date de validation par l'établissement : 2023/02/10, 11:31:05 vendredi

Date de validation par l'ARS : 2023/02/15, 10:47:50 mercredi

Date de récupération : 2023/02/16, 13:16:36 jeudi

Montants sans les AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	1 939 508,78	1 752 244,16	1 907 070,00	157 699,00	29 565,62	0,00	29 565,62	187 264,62
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	15 620,40	14 647,72	0,00	0,00	972,68	0,00	972,68	972,68
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	2 019,62	1 327,94	0,00	0,00	691,68	0,00	691,68	691,68
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	1 957 148,80	1 768 219,82	1 907 070,00	157 699,00	31 229,98	0,00	31 229,98	188 928,98

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AME LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AME AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00050

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-798 Fixant le montant de la garantie de financement HAD Hospitalisation A Domicile et les montants complémentaires au Centre Hospitalier Universitaire Montpellier au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 798

Fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires au Centre Hospitalier Universitaire Montpellier au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022, par l'établissement

ARRETE

FINESS PMSI : 340780477

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Les montants de la garantie de financement HAD hors AME dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	4 437 412,00 €	366 938,00 €	685 205,64 €	1 052 143,64 €

Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Les montants de la garantie financement HAD dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	7 872,00 €	651,00 €	22 704,41 €	23 355,41 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	34 123,52 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	34 123,52 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire Montpellier et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 17 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

**MAT2A/OVALIDE HAD PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER (340780477)**

2022 M12 : année entière

Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2023/02/16, 17:12:01 jeudi

Date de validation par l'ARS : 2023/02/16, 17:25:18 jeudi

Date de récupération : 2023/02/17, 08:13:01 vendredi

Montants sans les AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	6 298 043,58	5 245 899,94	4 437 412,00	366 938,00	685 205,64	0,00	685 205,64	1 052 143,64
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	329 428,81	295 305,29	0,00	0,00	34 123,52	0,00	34 123,52	34 123,52
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	6 627 472,39	5 541 205,23	4 437 412,00	366 938,00	719 329,16	0,00	719 329,16	1 086 267,16

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	27 310,70	3 955,29	7 872,00	651,00	22 704,41	0,00	22 704,41	23 355,41
Médicaments AME LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AME AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	27 310,70	3 955,29	7 872,00	651,00	22 704,41	0,00	22 704,41	23 355,41

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00051

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-799 Fixant le montant de la garantie de financement HAD Hospitalisation A Domicile et les montants complémentaires au Centre Hospitalier Cahors au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 799

Fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires au Centre Hospitalier Cahors au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022, par l'établissement

ARRETE

FINESS PMSI : 460780216

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Les montants de la garantie de financement HAD hors AME dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	1 717 816,00 €	142 049,00 €	0,00 €	142 049,00 €

Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Les montants de la garantie financement HAD dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	3 124,00 €	258,00 €	0,00 €	258,00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	638,68 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	638,68 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Cahors et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

**MAT2A/OVALIDE HAD PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement
CH CAHORS (460780216)**

2022 M12 : année entière

Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2023/01/31, 21:00:47 mardi

Date de validation par l'ARS : 2023/02/07, 10:11:32 mardi

Date de récupération : 2023/02/08, 09:57:19 mercredi

Montants sans les AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	1 717 816,00	1 575 767,00	1 717 816,00	142 049,00	0,00	0,00	0,00	142 049,00
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	638,68	0,00	0,00	0,00	638,68	0,00	638,68	638,68
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	1 718 454,68	1 575 767,00	1 717 816,00	142 049,00	638,68	0,00	638,68	142 687,68

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	3 124,00	2 866,00	3 124,00	258,00	0,00	0,00	0,00	258,00
Médicaments AME LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AME AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	3 124,00	2 866,00	3 124,00	258,00	0,00	0,00	0,00	258,00

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00052

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-800 Fixant le montant de la garantie de financement HAD Hospitalisation A Domicile et les montants complémentaires au GCS Relais santé Pyrénées au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 800

Fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires au GCS Relais santé Pyrénées au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022, par l'établissement

ARRETE

FINESS PMSI : 650004799

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Les montants de la garantie de financement HAD hors AME dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	3 313 876,00 €	275 111,00 €	341 150,74 €	616 261,74 €

Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Les montants de la garantie financement HAD dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	10 839,21 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	10 839,21 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au GCS Relais santé Pyrénées et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

**MAT2A/OVALIDE HAD PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement
GCS ARCADE (650004799)**

2022 M12 : année entière

Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2023/02/16, 00:34:29 jeudi

Date de validation par l'ARS : 2023/02/16, 08:58:54 jeudi

Date de récupération : 2023/02/16, 13:18:00 jeudi

Montants sans les AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	4 578 052,91	3 961 791,17	3 313 876,00	275 111,00	341 150,74	0,00	341 150,74	616 261,74
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	78 414,32	67 575,11	0,00	0,00	10 839,21	0,00	10 839,21	10 839,21
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	4 656 467,23	4 029 366,28	3 313 876,00	275 111,00	351 989,95	0,00	351 989,95	627 100,95

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AME LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AME AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00053

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-801 Fixant le montant de la garantie de financement HAD Hospitalisation A Domicile et les montants complémentaires au Centre Hospitalier Perpignan au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 801

Fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires au Centre Hospitalier Perpignan au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022, par l'établissement

ARRETE

FINESS PMSI : 660780180

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Les montants de la garantie de financement HAD hors AME dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	2 402 604,00 €	198 676,00 €	90 245,84 €	288 921,84 €

Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Les montants de la garantie financement HAD dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	19 511,72 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	19 511,72 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Perpignan et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

**MAT2A/OVALIDE HAD PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN (660780180)**

2022 M12 : année entière

Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2023/02/15, 10:42:58 mercredi

Date de validation par l'ARS : 2023/02/16, 09:57:40 jeudi

Date de récupération : 2023/02/16, 13:19:30 jeudi

Montants sans les AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	2 728 775,44	2 439 853,60	2 402 604,00	198 676,00	90 245,84	0,00	90 245,84	288 921,84
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	404 812,85	385 301,13	0,00	0,00	19 511,72	0,00	19 511,72	19 511,72
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	3 133 588,29	2 825 154,73	2 402 604,00	198 676,00	109 757,56	0,00	109 757,56	308 433,56

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AME LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AME AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00054

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-802 Fixant le montant de la garantie de financement HAD Hospitalisation A Domicile et les montants complémentaires au Centre Hospitalier Albi au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 802

Fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires au Centre Hospitalier Albi au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022, par l'établissement

ARRETE

FINESS PMSI : 810000331

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Les montants de la garantie de financement HAD hors AME dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	2 286 802,00 €	189 100,00 €	267 651,69 €	456 751,69 €

Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Les montants de la garantie financement HAD dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	19 988,00 €	1 653,00 €	-4 959,00 €	-3 306,00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	14 204,09 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	6 257,14 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	7 946,95 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Albi et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

**MAT2A/OVALIDE HAD PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement
CH ALBI (81000331)
2022 M12 : année entière
Validé par la région
Date de validation par l'établissement : 2023/02/08, 11:58:01 mercredi
Date de validation par l'ARS : 2023/02/08, 13:58:44 mercredi
Date de récupération : 2023/02/09, 08:03:59 jeudi**

Montants sans les AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	3 302 626,53	2 845 874,84	2 286 802,00	189 100,00	267 651,69	0,00	267 651,69	456 751,69
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	104 142,96	97 885,82	0,00	0,00	6 257,14	0,00	6 257,14	6 257,14
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	8 827,77	880,82	0,00	0,00	7 946,95	0,00	7 946,95	7 946,95
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	3 415 597,26	2 944 641,48	2 286 802,00	189 100,00	281 855,78	0,00	281 855,78	470 955,78

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 306,00	19 988,00	1 653,00	-4 959,00	0,00	-4 959,00	-3 306,00
Médicaments AME LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AME AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 306,00	19 988,00	1 653,00	-4 959,00	0,00	-4 959,00	-3 306,00

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00055

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023-803 Fixant le montant de la garantie de financement HAD Hospitalisation A Domicile et les montants complémentaires au Centre Hospitalier Montauban au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 803

Fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires au Centre Hospitalier Montauban au titre des soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2021 transmise en LAMDA)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** l'ordonnance n°2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;
- VU** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de décembre 2022, par l'établissement

ARRETE

FINESS PMSI : 820000016

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Les montants de la garantie de financement HAD hors AME dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	994 608,00 €	82 246,00 €	141 150,93 €	223 396,93 €

Article 2 – Garantie de financement HAD AME

Les montants de la garantie financement HAD dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2022 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 24 août 2022 susvisé, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M12 = A+B
Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	2 440,00 €	202,00 €	-1 212,00 €	-1 010,00 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins HAD hors AME	78 693,96 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	78 693,96 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Montauban et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

**MAT2A/OVALIDE HAD PUBLIC : éléments de l'arrêté de versement
CH MONTAUBAN (82000016)**

2022 M12 : année entière

Validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2023/02/14, 08:35:54 mardi

Date de validation par l'ARS : 2023/02/15, 11:12:01 mercredi

Date de récupération : 2023/02/16, 13:20:56 jeudi

Montants sans les AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
Forfait GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	1 522 713,19	1 299 316,26	994 608,00	82 246,00	141 150,93	0,00	141 150,93	223 396,93
Médicaments LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	385 220,32	306 526,36	0,00	0,00	78 693,96	0,00	78 693,96	78 693,96
Médicaments AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	1 907 933,51	1 605 842,62	994 608,00	82 246,00	219 844,89	0,00	219 844,89	302 090,89

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2021 calculé (col. C) avant cette période	C : Montant LAMDA dû au titre de l'année 2021, pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant LAMDA dû cumulé effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant LAMDA à notifier pour ce mois	F : Montant dû pour la période	G : Total des montants notifiés de l'activité N hors LAMDA jusqu'au mois précédent	H : Montant de garantie de financement	I : Montant mensuel de garantie de financement du mois en cours	J : Montant complémentaire calculé	K : Montant T2A de l'activité Lamda de ce mois-ci notifié (rappel de E, modifiable)	L : Montant complémentaire activité N notifié (régularisation) (rappel de J, modifiable)	M : Montant total notifié (activité N et N-1)
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 010,00	2 440,00	202,00	-1 212,00	0,00	-1 212,00	-1 010,00
Médicaments AME LES séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments AME AP-AC séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 010,00	2 440,00	202,00	-1 212,00	0,00	-1 212,00	-1 010,00

ARS OCCITANIE

R76-2022-10-31-00002

Arrêté création PASA EHPAD Domaine du Valier
à Colomiers

**ARRETE CONJOINT PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS
ADAPTES AU SEIN DE L'EHPAD DOMAINE DU VALIER SITUE A COLOMIERS ET GERE PAR
LE GROUPE DOMUSVI**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté conjoint en date du 24 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Thémis Lasplanes, géré par la SAS SOGEMAR à compter du 4 janvier 2017 jusqu'au 4 janvier 2032 ;

Vu l'Arrêté conjoint en date du 22 décembre 2017 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD Domaine de Lasplanes, géré par la SAS SOGEMAR à la SAS COLOMIERS LASPLANES à compter du 22 décembre 2017 ;

Vu l'Arrêté en date du 2 mars 2022 portant délocalisation, extension non importante et changement de dénomination de l'EHPAD domaine du Vallier à Colomiers lits, portant la capacité totale de l'établissement à 106 places pour personnes âgées dépendantes, à compter du 1^{er} mars 2022 ;

VU la Circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;

VU l'Instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2022-1844 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT la demande en date du 22 octobre 2021 de l'EHPAD DOMAINE DU VALIER géré par DOMUSVI en vue de l'autorisation d'un PASA de 14 places ;

CONSIDERANT que la visite de conformité du nouvel établissement a été réalisée le 3 mars 2022 et qu'elle a donné lieu à un avis favorable ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article D. 312-155-0-1.-I du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de Haute-Garonne en matière de places et d'équipements adaptés aux personnes âgées désorientées ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Haute Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 :

La demande de l'EHPAD DOMAINE DU VALIER géré par DOMUSVI portant création d'un PASA de 14 places est acceptée à compter du 1er novembre 2022.

Article 2 :

La capacité totale de l'EHPAD DOMAINE DU VALIER est maintenue à 106 places réparties de la façon suivante :

- 106 places d'hébergement permanent dont 9 places habilitées à l'aide sociale (HAS) dont 14 places de PASA pour personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS Colomiers Lasplanes

N° FINESS juridique : 310033683

Adresse : 4 chemin de Cournaudis 31770 Colomiers

Identification de l'établissement : Domaine du Valier

N° FINESS géographique : 310782461

Adresse : 21 chemin de l'Armurie 31770 Colomiers

Code catégorie de l'établissement : 500 [EHPAD]

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	106
Dont 961	Pôle activité et de soin adapté	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentés	21	Accueil de jour	14

Article 4 :

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Le Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le

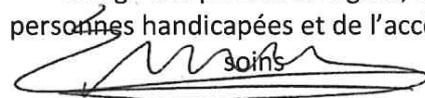
31 OCT. 2022

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,



Didier JAFFRE

Pour le Président du Conseil
départemental de la Haute-Garonne et
par délégation le vice-président en
charge des personnes âgées, de
personnes handicapées et de l'accès aux
soins



Signé par : Alain Gabrieli
Date : 10/02/2023
Qualité : Elu - Alain GABRIELI

ARS OCCITANIE

R76-2022-12-20-00011

Arrêté portant programmation des évaluations
de la qualité des établissements et services
médico-sociaux de la Haute-Garonne

Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE Didier ;

VU la Décision ARS Occitanie n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDÉRANT le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services médico-sociaux publié par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

ARRETERENT

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Département de la Haute-Garonne.

Le 20 décembre 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

Pour Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Garonne



Alain GABRIELI

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux sociaux autorisés conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé

Année et semestre de transmission du rapport.	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
2 ^{ème} semestre 2023	EHPAD		CH Luchon	310180013	Noelle Secail	310022223	ANTICHAN DES FRONTIGNES
	EHPAD		EHPAD Les Fontenelles	310023098	Les Fontenelles	310013438	RAMONVILLE ST AGNE
	EHPAD		SARL La Cocagne	310019377	La Cocagne	310019385	STE FOY D'AIGREFEUILLE
	EHPAD		Résidence Les Aînés du Lauragais	250018934	KORIAN Villa Lauragais	310792130	BAZIEGE
	CAJ		CH Revel	310780713	CAJ	310022314	REVEL
	EHPAD		SA La Triade	310002050	La Triade	310792031	FROUZINS
	EHPAD		SARL Tiers Temps Toulouse	310002407	Henri IV	310793666	TOULOUSE
	EHPAD		Association EDENIS	310791504	Le Clos des Amandiers	310013388	ST ALBAN
	EHPAD		Association EDENIS	310791504	Le Grand Marquisat	310008339	TOURNEFEUILLE
	EHPAD		Association EDENIS	310791504	L'Ensoleillade	310785316	ST GAUDENS
	EHPAD		Association EDENIS	310791504	Résidence Le Mas St-Pierre	310784723	ST GAUDENS
	EHPAD		Association EDENIS	310791504	Borde Haute	310792866	ESCALQUENS
	EHPAD		Association EDENIS	310791504	La Vendinelle	310021464	LE CABANIAL
	EHPAD		Association EDENIS	310791504	Tour Totier	310788633	CASTELGINEST
	EHPAD		Association EDENIS	310791504	Les 3 Fontaines	310791546	MURET
	EHPAD		Association EDENIS	310791504	Marie-Antoinette	310784756	MURET
	EHPAD		Association EDENIS	310791504	L'Auta	310790050	PORTET SUR GARONNE
EHPAD		Association EDENIS	310791504	Résidence Le Pin	310784699	VILLENEUVE TOLOSANE	

Année et semestre de transmission du rapport	ESMIS	Catégorie ESMIS	Organisme gestionnaire		ESMIS concernés		
			Raison sociale	N° Fitness juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Fitness géographique	commune
2 ^{ème} semestre 2023	Secteur Personnes Agées	EHPAD	Association EDENIS	310791504	Caroline Baron	310784475	TOULOUSE
		EHPAD	Association EDENIS	310791504	La Cotonnière	310792692	TOULOUSE
		EHPAD	Association EDENIS	310791504	La Pastellière	310792858	TOULOUSE
		EHPAD	Association EDENIS	310791504	Les Jardins de Maniban	310785308	BLAGNAC
		EHPAD	Association EDENIS	310791504	Le Prat	310785340	PLAISANCE DU TOUCH
		EHPAD	Association EDENIS	310791504	La Houlette	310791421	PIBRAC
		EHPAD	SARL La Cepière	920032000	La Cepière	310793674	TOULOUSE
		EHPAD	SARL Saint-Lys Les Rossignols	920032216	Les Rossignols	310784293	ST LYS
		EHPAD	SARL Blagnac TT	920032224	Tiers Temps Blagnac	310784343	BLAGNAC
		EHPAD	SARL Colomiers Lasplanes	920032232	Domaine du Valier	310782461	COLOMIERS
		EHPAD	SARL Saint-Lys La joie de vivre	920032240	La Joie de Vivre	310784277	ST LYS
		EHPAD	SARL Blagnac Residence Vinci	920032299	Themis résidence De Vinci	310792064	BLAGNAC
		EHPAD	SARL Toulouse	740013776	Nouvelle Orléans	310023064	TOULOUSE
		EHPAD	SAS Médica France	750056335	KORIAN Coteaux de la Lèze	310022884	ST SULPICE SUR LEZE
		CAJ	Association Familiale Intercantonale	310788690	AJ Jean-Pierre Cambou	310022215	MONTASTRUC LA CONSEILLERE
FAM	APEHSAT	310788740	FAM L'AYGUEBELLE	310020326	SAINT-LYS		

Année et semestre de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
1 ^{er} semestre 2024	Secteur Personnes Agées	EHPAD	SAS Colisée Patrimoine Group	330050899	Arc en Ciel	310013529	TOULOUSE
		CAJ	SICASMIR	310790654	CAJ autonome	310012679	VALENTINE
		EHPAD	SA Les Roses	310000955	Les Roses	310784418	CALMONT
		EHPAD	SA l'Acacia	310002100	L'Acacia	310792155	NAILLOUX
		EHPAD	SAS résidence Saint Simon	310003272	Saint Simon	310003116	TOULOUSE
		EHPAD	SARL Plénitude Saint Michel	310017041	Plénitude Saint Michel	310017066	TOULOUSE
		EHPAD	SAS Castel Girou	310000971	Castel Girou	310784434	CEPET
		EHPAD	RESILIENCE OCCITANIE-RESO	310788104	Les Jonquilles	310784715	SALIES DU SALAT
		EHPAD	RESILIENCE OCCITANIE-RESO	310788104	L'Albergue	310792494	STE FOY DE PEYROLIERES
		EHPAD	RESILIENCE OCCITANIE-RESO	310788104	Saint-Vincent de Paul	310784400	BRUGUIERES
	Secteur Personnes Handicapées	EHPAD	RESILIENCE OCCITANIE-RESO	310788104	Val d'Arize	310020268	MONTESQUIEU VOLVESTRE
		EHPAD	SAS Maisonneuve	310791397	Maisonneuve	310791405	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
		EHPAD	SAS Colisée Patrimoine Group	330050899	Résidence Marguerite	310018163	TOULOUSE
		EHPAD	SAS Colisée Patrimoine Group	330050899	Résidence Tolosa	310021423	TOULOUSE
		EHPAD	SARL résidence sénior Toulouise Tibaous	310020276	Sénior Tibaous	310020284	TOULOUSE
		EHPAD	SARL Vitalité Sérénité	310020292	Vitalité Sérénité	310020300	TOULOUSE
		FAM	AGAPEI	310024419	FAM LE LAURAGAIS	310796750	MONS
		FAM	RESILIENCE OCCITANIE-RESO	310788104	FAM VAL D'ARIZE	310020334	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
		SAMSAH	ROUTE NOUVELLE	310788906	SAMSAH ROUTE NOUVELLE	310021522	TOULOUSE
		SAMSAH	REINSERTION SOCIAL	310785068	SAMSAH DU RAZES	310007349	NAILLOUX
SAMSAH	AGAPEI	310024419	SAMSAH LE COMTAL	310796800	SAINT-GAUDENS		
EAM	AGAPEI	310024419	EAM NOTRE DAME DES MONTS	310022264	SALIES-DU-SALAT		

Année et semestre de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Fitness juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Fitness géographique	commune
2ème semestre 2024	Secteur Personnes Agées	EHPAD	SAS Le Clos des Carmes	310001466	Le Clos d'Eugénie	310013529	TOULOUSE
		EHPAD	SA Le Pastel	310002092	Le Pastel	310012679	BESSIERES
		EHPAD	Ramban	310002233	Les Jardins de Ramban	310784418	ST ORENS DE GAMEVILLE
		EHPAD	SAS Le Bois Vert	310006515	Le Bois Vert	310792155	TOULOUSE
		EHPAD	SAS La Bouconne	310017025	L'Orée de Bouconne	310003116	PIBRAC
		EHPAD	Marie Lehmann	310018775	Marie Lehmann	310017066	BALMA
		EHPAD	SAS Bastide Médicis	310790514	Bastide Médicis	310784434	LABEGE
		FAM	RESILIENCE OCCITANIE-RESO	310788104	FAM FOND PEYRE	310018007	SAINT-JEAN
	SAMSAH	RESILIENCE OCCITANIE-RESO	310788104	SAMSAH LE PORTILHON	310027792	BAGNERES-DE-LUCHON	
	Secteur Personnes Handicapées						

Année et semestre de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
1 ^{er} semestre 2025	Secteur Personnes Agées	EHPAD	Maison de retraite St Jacques	310000708	Saint-Jacques	310782156	GRENADE CADOURS
		EHPAD	SARL maison de retraite l'Hermitage	310000765	L'Hermitage	310782495	MONTREJEAU
		EHPAD	SARL l'Horizon	310000898	L' Horizon	310784319	LE CUIING
		EHPAD	SARL Occitanie résidence	310000906	Occitanie	310784327	PLAISANCE DU TOUCH
		EHPAD	SARL les 13 vents	310000922	Les Treize Vents	310784384	BELBERAUD
		EHPAD	résidence les Pins	310001482	La Tranquillité	310786645	PINS JUSTARET
		EHPAD	CCAS Montauban de Luchon	310012059	Era Caso	310785332	MONTAUBAN DE LUCHON
		EHPAD	SAS Le Parc d'Oly	310022892	Les Jardins d'Oly	310784368	AUZEVILLE
		EHPAD	AJH	310787635	Le Couloumé	310784764	MONTESQUIEU VOLVESTRE
		EHPAD	AJH	310795349	Maréchal Leclerc	310784301	ST LYS
		EHPAD	AJH	310795349	Le Village	310017199	PEYSSIES
		EHPAD	ANRAS	310788609	Sainte Monique	310794631	TOULOUSE
		EHPAD	La Thésauque	310788708	La Thésauque	310784574	NAILLOUX
		EHPAD	SARL l'Esperance	310789151	L'Espérance	310784525	POINTIS DE RIVIERE
		EHPAD	SARL Belles Rives - Les Familiales	310000864	Belles Rives	310784251	AUTERIVE
		SAMSAH	LES JEUNES HANDICAPES	310795349	SAMSAH PHILIPPE PINEL	310029038	RIEUMES
Secteur Personnes Handicapées	FAM	LES JEUNES HANDICAPES	310795349	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'OUSTAL	310794813	FONSORRES	
	FAM	ASEI	310781562	FAM CHATEAU SAINT-JEAN	310019047	LUX	
	FAM	ASEI	310781562	FAM LES HAUTS DE LAUREDE	310010368	CINTEGABELLE	
	SAMSAH	ASEI	310781562	SAMSAH LESTRADE	310018965	RAMONVILLE ST AGNE	
	FAM	CH MURET	310786256	F.A.M. LE HURGUET HL MURET	310794839	MURET	

Année et semestre de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
2 ^{ème} semestre 2025	Secteur Personnes Agées	EHPAD	CH Revel	310780713	Roquefort	310790431	REVEL
		EHPAD	EHPAD Général Paul Oddo	310027735	Résidence Général Paul Oddo	310784350	BARBAZAN
		EHPAD	EHPAD Jeanne Penent	310000690	Jeanne Penent	310782149	CAZERES
		EHPAD	Maison de retraite M. Prudhom	310000658	Marius Prudhom	310782107	AUTERIVE
		EHPAD	CH Revel	310780713	L'Etoile	310018734	REVEL
		EHPAD	SARL résidence les Serpolets	310003538	Les Serpolets	310003579	CEPET
		EHPAD	Maison de retraite Jallier	310000682	Jallier	310782131	CARBONNE
		CAJ	Maison de retraite Jallier	310000682	AI itinérant Les Jardins de Jallier	310032859	CARBONNE/ RIEUX VOIVESTRE
		EHPAD	Maison de retraite Elvire Gay	310000674	Elvire Gay	310782123	BOULOGNE SUR GESSE
		FAM	ARSEAA	310782446	FAM LE TOURRET	310794367	GRENADE
	Secteur Personnes Handicapées						

Année et semestre de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
1 ^{er} semestre 2026	EHPAD		Association la Compassion	600000426	Maurice Garrigou	310016738	TOULOUSE
	CAJ		CH Muret	310786256	CAJ autonome	310016159	MURET
	EHPAD		SAS MEX	920036282	Marengo Jolimont	310010699	TOULOUSE
	EHPAD		SAS maison de famille La Cerisaie	310001813	La Cerisaie	310790621	CASTELMAUROU
	EHPAD		CCAS Pechbonnieu	310004288	La Chartreuse	310004338	PECHBONNIEU
	EHPAD		SAS résidence Paul et Lisa	310019112	Paul et Lisa	310019120	LAUNAGUET
	EHPAD		CH Luchon	310180013	Gabriel Rouy	310788021	BAGNERES DE LUCHON
	EHPAD		CH Comminges	310780671	Orélia	310792353	ST GAUDENS
	EHPAD		CH Muret	310786256	Le Castelet	310782164	MURET
	EHPAD		CCAS Montrejeu	310787643	Mont Royal	310788658	MONTREJEU
	EHPAD		CCAS Bessières	310791520	Le Pastourel	310786298	BESSIERES
	EHPAD		CCAS Bessières	310791520	Cécile Bousquet	310782115	BESSIERES
	EHPAD		Association Mariale d'Entraide	530007129	Notre Dame du Bon Accueil	310784426	CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
	EHPAD		Association Mariale d'Entraide	530007129	Notre Dame de la Paix	310793336	LAGARDELLE SUR LEZE
	EHPAD		SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	Domaine de Borderouge	310018817	TOULOUSE
	EHPAD		SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	Résidence ORPEA Crampel	310784566	TOULOUSE
EHPAD		Association MAPAD de Flourens	920030152	Résidence du Lac	310793328	FLOURENS	
EHPAD		SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	920030152	Athens	310784244	VILLENEUVE DE RIVIERE	

Année et semestre de transmission du rapport	ESMIS	Catégorie ESMIS	Organisme gestionnaire		ESMIS concernés		
			Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
2ème semestre 2026	Secteur Personnes Agées	EHPAD	Grand Maison	250018181	Korian Grand Maison	310793906	L'UNION
		EHPAD	Maison de retraite	310000385	Faux Bourg Saint-Adrien	310780846	L'ISLE EN DODON
		EHPAD	EHPAD St Jacques	310000724	Saint-Jacques	310782230	VILLEMUR SUR TARN
		EHPAD	SARL les Genévriers	310000732	Genévriers	310782263	ST MARTORY
		EHPAD	Maison de retraite	310000831	Saint-Joseph	310784194	FRONTON
		EHPAD	SARL gestion des maisons de retraite	310019096	KORIAN La Cote Pavée	310019104	TOULOUSE
		EHPAD	SARL résidence Pin Balma	310020912	KORIAN La Seillonne	310784467	PIN BALMA
		EHPAD	CCAS Martres Tolosane	310787627	Saint-Vidian	310018825	MARTRES TOLOSANE
		EHPAD	CCAS Le Fousseret	310788666	Saint Joseph	310784202	LE FOUSSERET
		EHPAD	Association Amis de la médecine sociale	310788898	Les Tilleuls	310792015	TOULOUSE
		EHPAD	CCAS Colomiers	310792973	Emeraude Anne Laffont	310784780	COLOMIERS
		EHPAD	SAS résidence PA Chenaie	310795356	La Chénaie	310795364	ROUFFIAC TOLOSAN
		EHPAD	EHPAD MBV-Bellagardel	340009349	MBV Bellagardel	310021456	ROQUETTES
		EHPAD	SAS La Chénérale	310008958	La Chénérale	310009048	LHERM
FAM	MARIE LOUISE	310795232	FAM MAISON DE VIE ALAIN MONDON	310015268	PECHBONNIEU		
FAM	MARIE LOUISE	310795232	FAM MARIE-LOUISE - Pierre Gauthier - Ferme Vivaldj)	310797139	GRATENTOUR		

Année et semestre de transmission du rapport	ESMS	Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
			Raison sociale	N° Finess Juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
1 ^{er} semestre 2027	Secteur Personnes Agées	EHPAD	Association Notre Dame de Joie	750043713	Domaine de la Cadène	310784491	TOULOUSE
		CAJ	Association Notre Dame de Joie	750043713	AJ itinérant	310032875	LABEGE / TOULOUSE
		EHPAD	Marie-Louise	310795232	Marie-Louise	310015219	PECHBONNIEU
		EHPAD	CCAS Rieux	310787726	L'Orée du Bois	310010509	RIEUX
		EHPAD	EHPAD La Prade	310021555	La Prade	310008859	RIEUMES
		EHPAD	maison de retraite	310000716	Augustin Labouille	310782172	ST ORENS DE GAMEVILLE
		EHPAD	SARL résidence Curtis	310000914	Curtis	310784335	LEGUEVIN
		EHPAD	SAS SAPAD	310006978	Ronsard	310792700	COLOMIERS
		EHPAD	CCAS Toulouse	310783022	Antoine de Saint Exupéry	310782206	TOULOUSE
		EHPAD	CCAS Toulouse	310783022	Le Repos	310782198	TOULOUSE
		EHPAD	CCAS Toulouse	310783022	Louis Douste Blazy	310784806	TOULOUSE
		EHPAD	CCAS Toulouse	310783022	Françoise de Veyrinas	310784798	TOULOUSE
		EHPAD	CCAS Toulouse	310783022	Gaubert	310784822	TOULOUSE
		EHPAD	CCAS Toulouse	310783022	Les Minimes	310019591	TOULOUSE
		EHPAD	CCAS Toulouse	310783022	Les Fontaines	310785399	TOULOUSE
		CAJ	CCAS Toulouse	310783022	CAJ autonome Asnière	310796693	TOULOUSE
		EHPAD	CCAS Toulouse	310783022	CHT Les Oliviers	310781752	TOULOUSE
EHPAD	CCAS Toulouse	310783022	CHT Le Repos	310792965	TOULOUSE		
EHPAD	Comité Toulousain Maisons de Retraite - CTMR	310788575	Pierre Ducis / Docteur Marie	310782222	TOULOUSE		
SAMSAH	AGAPEI	310024419	SAMSAH Occitais	310034699	SAINT ORENS DE GAMEVILLE		
CAMSP	CHU TOULOUSE	310781406	CAMSP du CHU	310012018	TOULOUSE		
FAM	ADPEP 31	310788591	FAM LE RIEUTORT	310789003	AURIGNAC		

Année et semestre de transmission du rapport	ESMIS	Catégorie ESMIS	Organisme gestionnaire		ESMIS concernés		
			Raison sociale	N° Finess Juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	commune
2 ^{ème} semestre 2027	Secteur Personnes Agées	EHPAD	Ma Maison	310001011	Congrégation petites sœurs des pauvres	310784483	TOULOUSE

DDT81

R76-2023-11-02-00001

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC DE LA BARRAYRIE, sous le
n° 81222228



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 02/11/2022

Madame, messieurs,

J'accuse réception le **02 novembre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter au nom du GAEC DE LA BARRAYRIE, pour la mise en valeur de 6,85 ha situés sur la commune d'ESPERAUSSES, appartenant au GFA DU TRAVEZ et exploités antérieurement par monsieur Lionel VIALA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **02/11/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222228**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **02 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et forestière

Laure DEUDON

Madame Josiane CAUQUIL
Monsieur Christian CAUQUIL
Monsieur Michel CAUQUIL
GAEC DE LA BARRAYRIE
La Barrayrié
CASTELNAU DE BRASSAC
81260 FONTRIEU

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 17h30, ou sur rendez-vous

DDT81

R76-2022-11-02-00006

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention du GAEC DE LA BAURELIE, sous le
n° 81222230



PRÉFET DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Florence HRNJAK / Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 82 / 05 81 59 39

Mèl: ddt-structures@tarn.gouv.fr

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Albi, le 07/11/2022

Messieurs,

J'accuse réception le **03 novembre 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter au nom du GAEC DE LA BAURELIE, pour la mise en valeur de 13,80 ha situés sur la commune d'ALMAYRAC, appartenant à madame MAURIES Ginette (3,69 ha), à madame GREVET Catherine (3,62 ha) et à l'indivision FONZES, GRANIER, GREVET (6,49 ha) et exploités antérieurement par monsieur GUILLOT Matthieu.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet : **03/11/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222230**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **03 mars 2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Monsieur LAPORTE Philippe
Monsieur LAPORTE yohan
GAEC DE LA BAURELIE
La Baurelié
171 route de Fonvieille
81190 ALMAYRAC

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

DRAAF Occitanie

R76-2023-03-01-00005

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BLEY Baptiste enregistré sous le n°46220126, d une superficie de 10,9772 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 n° R76-2023-01-30-00017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2023 n°R76-2023-02-01-00017/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL de Pons représentée par M. SEMENADISSE Pascal dont le siège de l'exploitation est situé à « Le Pesquier » commune de LES PORTES DU QUERCY (46 800), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 14 novembre 2022 sous le n° 46220076, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de LES PORTES DU QUERCY, d'une superficie de 1,2815 hectares, propriété de M. BARRES Roland et de 16,1138 ha propriété de M. Mmes VILATE Christian, Bernard, Juliette, Corine ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BLEY Baptiste dont le siège de l'exploitation est situé à "Boutet" commune de BAGAT (46 800), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 04 janvier 2023, sous le numéro 46220126, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de LES PORTES DU QUERCY, d'une superficie de 1,2815 hectares, propriété de M. BARRES Roland et de 9,6957 ha propriété de M. Mmes VILATTE Christian, Bernard, Juliette, Corine ;

Vu l'avis de la CDOA du LOT du 8 février 2023 ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de LES PORTES DU QUERCY par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie sur la commune de LES PORTES DU QUERCY ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 17,3953 hectares, déposée par l'EARL de Pons représentée par M. SEMENADISSE Pascal porte la surface agricole de son exploitation de 246,43 hectares (SAUP) à 263,8253 hectares (SAUP) après opération ;

Considérant que la candidature de l'EARL de Pons représentée par M. SEMENADISSE Pascal correspond au rang de priorité n° 7 du SDREA Occitanie : " *Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif* " ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 10,9772 hectares, déposée par Monsieur BLEY Baptiste, porte la surface agricole de son exploitation de 154,98 hectares (SAUP) à 165,9572 hectares (SAUP) après opération ;

Considérant que la candidature de Monsieur BLEY Baptiste correspond au rang de priorité n° 7 du SDREA Occitanie : " *Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif* " ;

Considérant que dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les situations respectives sont appréciées au regard de la liste des critères et indicateurs figurant à l'article 5 de l'arrêté portant SDREA Occitanie ;

Considérant que l'annexe 4 indique les différents critères et indicateurs à prendre en compte pour départager des demandes concurrentes ;

Considérant que ces indicateurs ne font l'objet d'aucune pondération ni hiérarchisation et sont sans effet cumulatif obligatoire ;

Considérant que la demande de M. BLEY Baptiste est prioritaire au regard du critère n° 1 relatif à la dimension économique de l'exploitation et notamment, la surface pondérée par associé exploitant après agrandissement la plus faible après opération ;

Considérant que la demande de M. BLEY Baptiste est prioritaire au regard du critère n°7 relatif à la structuration parcellaire des exploitations concernées et notamment, la distance la plus faible entre la ou les parcelles demandées et la parcelle la plus proche exploitée par le demandeur pour l'ensemble des parcelles ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur BLEY Baptiste dont le siège de l'exploitation est situé à "Boutet" commune de BAGAT (46 800) **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 1,2815 hectares, propriété de M. BARRES Roland et de 9,6957 ha propriété de M. Mmes VILATTE Christian, Bernard, Juliette, Corine, parcelles sises commune de LES PORTES DU QUERCY.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L,330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **01 MARS 2023**

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

COMMUNE	PROPRIÉTAIRE	SECTION	N°PARCELLES	SURFACE	EARL DE PONS	BLEY Baptiste
PORTE-DU-QUERCY	BARRES Roland	C	297	00ha 46a 60ca	X	X
		C	306	00ha 81a 55ca	X	X
	VILATE Christian/ Bernard/Juliette/ Corinne	C	101	01ha 71a 25ca	X	
		C	104	00ha 21a 95ca	X	
		C	105	00ha 82a 25ca	X	
		C	105 B	00ha 38a 08ca		
		C	105 B	00ha 07a 24ca	X	
		C	107	00ha 19a 00ca	X	
		C	109	00ha 17a 25ca	X	
		C	110	00ha 07a 85ca	X	
		C	111	00ha 14a 40ca	X	
		C	112	00ha 06a 95ca	X	
		C	113	00ha 26a 00ca	X	
		C	150	00ha 20a 85ca	X	
		C	151	00ha 15a 55ca	X	
		C	303	00ha 22a 55ca	X	
		C	307	01ha 62a 80ca	X	X
		C	338 AY et AK	00ha 59a 50ca	X	X
		C	344	00ha 29a 40ca	X	X
		C	346	00ha 28a 20ca	X	X
		C	364	01ha 43a 95ca	X	X
		C	366	00ha 08a 60ca	X	X
		C	371	00ha 76a 75ca	X	
		C	379	00ha 16a 60ca	X	
		C	385	00ha 21a 55ca	X	X
		C	391	00ha 08a 95ca	X	
		C	392	00ha 10a 25ca	X	
		C	396	00ha 15a 35ca	X	
		C	408	00ha 36a 35ca	X	X
		C	409	01ha 08a 55ca	X	X
		C	411	00ha 15a 70ca	X	
		C	412	00ha 22a 05ca	X	
C	421	00ha 33a 15ca	X			
C	424 B	00ha 09a 92ca	X			
C	552	00ha 57a 85ca				
C	667	03ha 70a 67ca	X	X		

DRAAF Occitanie

R76-2023-03-01-00003

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA BRUGIDOU Sébastien enregistré sous le n°46220073, d une superficie de 32,8879 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 n° R76-2023-01-30-00017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2023 n°R76-2023-02-01-00017/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA BRUGIDOU Sébastien représentée par M. BRUGIDOU Sébastien dont le siège de l'exploitation est situé à « Roquebert » commune de CASTELNAU-MONTRATIER SAINTE ALAUZIE (46 170), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 13 septembre 2022 sous le n° 46220073, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,8879 hectares, propriété de M. PALMIE Thierry, parcelles sises communes de FLAUGNAC, pour 26,6440 ha et de CASTELNAU-MONTRATIER pour 06,2439 ha ;

Vu la décision de prorogation du délai d'instruction du 9 janvier 2023 portant le délai d'instruction jusqu'au 14 mars 2023, en application de l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA de MARCAIX, représentée par Monsieur ROBERT Damien dont le siège de l'exploitation est situé à "Marcaix" commune de CASTELNAU-MONTRATIER SAINTE ALAUZIE (46 170), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 05 janvier 2023, sous le numéro 46220108, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 02,7740 hectares, propriété de M. PALMIE Thierry, parcelles sises commune de CASTELNAU-MONTRATIER, en concurrence ;

Vu l'avis de la CDOA du LOT du 8 février 2023 ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de CASTELNAU-MONTRATIER par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie sur la commune de CASTELNAU-MONTRATIER ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 32,8879 hectares, déposée par la SCEA BRUGIDOU Sébastien représentée par M. BRUGIDOU Sébastien porte la surface agricole de son exploitation de 219 hectares (SAUP) à 251,8879 hectares (SAUP) après opération ;

Considérant que la candidature de la SCEA BRUGIDOU Sébastien représentée par M. BRUGIDOU Sébastien correspond au rang de priorité n° 7 du SDREA Occitanie : *"Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif "* ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,7740 hectares, déposée par la SCEA de MARCAIX, représentée par Monsieur ROBERT Damien, porte la surface agricole de son exploitation de 75,9 hectares (SAUP) à 78,674 hectares (SAUP) après opération ;

Considérant que le capital social de la SCEA de MARCAIX est porté à plus de 50 % par des associés non exploitants au sein de ladite société ;

Considérant que la candidature de la SCEA de MARCAIX, représentée par Monsieur ROBERT Damien correspond au rang de priorité n° 8 du SDREA Occitanie : *« Tout projet porté par une société dont plus de 50 % du capital social n'est pas détenu par des associés exploitants au sein de ladite société »*.

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA BRUGIDOU Sébastien représentée par M. BRUGIDOU Sébastien dont le siège de l'exploitation est situé à « Roquebert » commune de CASTELNAU-MONTRATIER SAINTE ALAUZIE (46 170), **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 32,8879 hectares, propriété de M. PALMIE Thierry, parcelles sises communes de FLAUGNAC, pour 26,6440 ha et de CASTELNAU-MONTRATIER pour 06,2439 ha.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L,330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 01 MARS 2023

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

COMMUNE	PROPRIÉTAIRE	SECTION	N° PARCELLES	SURFACE	SCEA BRUGIDOU	SCEA MARCAÏX
CASTELNAU-MONTRATIER		B	910	03ha 46a 99ca	X	
		I	120	01ha 93a 00ca	X	X
		J	122	00ha 84a 00ca	X	X
		i	121	00ha 00a 40ca	X	X
FLAUGNAC	PALMIE Thierry	G	101	00ha 46a 50ca	X	
		G	102	00ha 17a 30ca	X	
		G	103	00ha 21a 28ca	X	
		G	105 J	00ha 64a 00ca	X	
		G	105 K	01ha 28a 00ca	X	
		G	106	00ha 29a 50ca	X	
		G	107 J	00ha 76a 16ca	X	
		G	107 K	01ha 52a 34ca	X	
		G	108	00ha 98a 00ca	X	
		G	109	00ha 52a 70ca	X	
		G	117	01ha 76a 00ca	X	
		G	118 J	00ha 47a 73ca	X	
		G	118 K	00ha 95a 47ca	X	
		G	252	00ha 47a 80ca	X	
		G	253	00ha 46a 60ca	X	
		G	261	03ha 70a 00ca	X	
		G	262	01ha 57a 60ca	X	
		G	265	00ha 31a 09ca	X	
		G	266	00ha 83a 20ca	X	
		G	283 J	00ha 77a 45ca	X	
		G	283 K	00ha 77a 45ca	X	
		G	287	00ha 43a 72ca	X	
		G	288 K	01ha 53a 60ca	X	
		G	289	00ha 09a 50ca	X	
		G	330	00ha 59a 30ca	X	
		G	386	01ha 10a 00ca	X	
		G	388 J	01ha 54a 82ca	X	
		G	388 K	01ha 54a 83ca	X	
		G	466	00ha 82a 46ca	X	

DRAAF Occitanie

R76-2023-03-03-00001

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à LAPLAIGE-TAURINES Paul enregistré sous le n°31/22/322, d une superficie de 2,6925 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 n° R76-2023-01-30-00017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2023 n°R76-2023-02-01-00017/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les autorisations d'exploiter notifiées à Monsieur LAPLAIGE-TAURINES Paul, ainsi qu'à l'EARL DU CARRAT en date du 23 novembre 2022 portant sur 3,4170 ha sis sur la commune d'AVIGNONET-LAURAGAIS et propriété de Madame GRANIER Coralie

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur LAPLAIGE-TAURINES Paul demeurant au lieu-dit « Peyrecasse » – 31290 LUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 19 septembre 2022 sous le numéro 31/22/322, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,6925 hectares sis sur la commune de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS (2 ha 69 25) et propriété de Mesdames GRANIER Coralie, BUISSON Nicole et LAC Annette ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 novembre 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur LAPLAIGE-TAURINES Paul, jusqu'au 19 mars 2023 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par l'EARL DE LA BOSQUE demeurant au Chemin de la Bosque – 31290 VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 07 décembre 2022 sous le numéro 31/22/320, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,6925 hectares sis sur la commune de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS et propriété de Mesdames GRANIER Coralie, BUISSON Nicole et LAC Annette ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA BOSQUE, demeurant au Chemin de la Bosque – 31290 VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne enregistrée le 03 novembre 2022 sous le numéro 31/22/411, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,5480 hectares sis sur la commune de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGIAS et propriété de Mesdames GRANIER Coralie et BUISSON Nicole, et constatée sans concurrence à l'issue de la période de publicité ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares sur les communes d'AVIGNONET-LAURAGAIS et de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant que la demande de 2,6925 hectares, déposée par Monsieur LAPLAIGE-TAURINES Paul qui est seul associé exploitant, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 81,38 hectares, à 84,0725 hectares après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur LAPLAIGE-TAURINES Paul correspond au rang 6 des priorités du SDREA Occitanie : Autre agrandissement sans dépassement du seuil excessif ;

Considérant que les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par l'EARL DE LA BOSQUE comprenant un seul associé exploitant, portent la surface agricole pondérée de l'exploitation de 103,49 hectares, à 116,73 05 hectares après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA BOSQUE correspond au rang 6 des priorités du SDREA Occitanie : Autre agrandissement sans dépassement du seuil excessif ;

Considérant que les opérations envisagées par Monsieur LAPLAIGE-TAURINES Paul et par l'EARL DE LA BOSQUE Paul sont équivalentes après analyse des indicateurs portés dans le SDREA.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur LAPLAIGE-TAURINES Paul dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit « Peyrecasse » – 31290 LUX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 2,6925 hectares (cf. annexe 1) sis sur la commune de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS et propriété de Mesdames GRANIER Coralie, BUISSON Nicole et LAC Annette.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **03 MARS 2023**

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées				
					LAPLAIGE-TAURINES Paul		EARL DE LA BOSQUE		
					Demande 31/22/321 (pour mémoire)	Demande 31/22/322 (concurrence)	Demande 31/22/320 (concurrence)	Demande 31/22/411 (sans concurrence)	
AVIGNONET- LAURAGAIS	ZA	1	3,4170	GRANIER Coralie	3,4170				
VILLEFRANCHE- LAURAGAIS	A	99	1,1680				1,1680	1,1680	
	A	101	0,4215				0,4215	0,4215	
	A	450	0,4240	BUISSON Nicole		0,4240	0,4240		
	A	100	0,6790	LAC Annette		0,6790	0,6790		
	A	157	0,5900	GRANIER Coralie				0,5900	
	A	162	0,2975					0,2975	
	A	166	0,2045					0,2045	
	A	179	0,1380					0,1380	
	A	180	0,1375					0,1375	
	A	181	0,2765					0,2765	
	A	560	0,6005					0,6005	
	A	562	0,6850					0,6850	
	A	584	0,9650					0,9650	
	A	626	0,1517					0,1517	
	A	662	0,1400				0,1400		
	A	663	0,1635				0,1635		
	A	664	0,4150				0,4150		
	A	665	1,2758				1,2758		
	A	682	0,5553				0,5553		
	A	1055	2,5062				2,5062		
A	654	0,1660	BUISSON Nicole				0,1660		
A	655	0,9020					0,9020		
A	657	0,3780					0,3780		
		Total	16,6575		3,4170	2,6925	2,6925	10,5480	

DRAAF Occitanie

R76-2023-03-03-00002

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL DE LA BOSQUE enregistré sous le n°31/22/320, d une superficie de 2,6925 hectares et 10,5480 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 n° R76-2023-01-30-00017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2023 n°R76-2023-02-01-00017/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les autorisations d'exploiter notifiées à Monsieur LAPLAIGE-TAURINES Paul, ainsi qu'à l'EARL DU CARRAT en date du 23 novembre 2022 portant sur 3,4170 hectares sis sur la commune d'AVIGNONET-LAURAGAIS et propriété de Madame GRANIER Coralie.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur LAPLAIGE-TAURINES Paul demeurant au lieu-dit « Peyrecasse » – 31290 LUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 19 août 2022 sous le numéro 31/22/322, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,6925 hectares sis sur la commune de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS (2 ha 69 25) et propriété de Mesdames GRANIER Coralie, BUISSON Nicole et LAC Annette ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 novembre 2022 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur LAPLAIGE-TAURINES Paul, jusqu'au 19 mars 2023 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par l'EARL DE LA BOSQUE demeurant au Chemin de la Bosque – 31290 VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 07 décembre 2022 sous le numéro 31/22/320, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,6925 hectares sis sur la commune de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS et propriété de Mesdames GRANIER Coralie, BUISSON Nicole et LAC Annette ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA BOSQUE, demeurant au Chemin de la Bosque – 31290 VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne enregistrée le 03 novembre 2022 sous le numéro 31/22/411, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,5480 hectares sis sur la commune de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGIAS et propriété de Mesdames GRANIER Coralie et BUISSON Nicole, et constatée sans concurrence à l'issue de la période de publicité ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares sur les communes d'AVIGNONET-LAURAGAIS et de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant que la demande de 2,6925 hectares, déposée par Monsieur LAPLAIGE-TAURINES Paul qui est seul associé exploitant, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 81,38 hectares, à 84,0725 hectares après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur LAPLAIGE-TAURINES Paul correspond au rang 6 des priorités du SDREA Occitanie : Autre agrandissement sans dépassement du seuil excessif ;

Considérant que les demandes d'autorisation d'exploiter déposées par l'EARL DE LA BOSQUE comprenant un seul associé exploitant, portent la surface agricole pondérée de l'exploitation de 103,49 hectares, à 116,7305 hectares après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA BOSQUE correspond au rang 6 des priorités du SDREA Occitanie : Autre agrandissement sans dépassement du seuil excessif ;

Considérant que les opérations envisagées par Monsieur LAPLAIGE-TAURINES Paul et par l'EARL DE LA BOSQUE Paul sont équivalentes, après analyse des indicateurs de départage portés dans le SDREA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DE LA BOSQUE, dont le siège d'exploitation est situé au Chemin de la Bosque – 31290 VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS, est autorisée à exploiter les biens fonciers agricoles suivants (cf. annexe 1) :

- bien d'une superficie de 2,6925 hectares sis sur la commune de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS et propriété de Mesdames GRANIER Coralie, BUISSON Nicole et LAC Annette
- et celui d'une superficie de 10,5480 hectares sis sur la commune de VILLEFRANCHE-DE-AURAGAIS et propriété de Mesdames GRANIER Coralie, BUISSON Nicole.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L,330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 03 MARS 2023

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées			
					LAPLAIGE-TAURINES Paul		EARL DE LA BOSQUE	
					Demande 31/22/321 (pour mémoire)	Demande 31/22/322 (concurrence)	Demande 31/22/320 (concurrence)	Demande 31/22/411 (sans concurrence)
AVIGNONET-LAURAGAIS	ZA	1	3,4170	GRANIER Coralie	3,4170			
VILLEFRANCHE-LAURAGAIS	A	99	1,1680	GRANIER Coralie		1,1680	1,1680	
	A	101	0,4215			0,4215	0,4215	
	A	450	0,4240		BUISSON Nicole		0,4240	0,4240
	A	100	0,6790	LAC Annette		0,6790	0,6790	
	A	157	0,5900	GRANIER Coralie				0,5900
	A	162	0,2975					0,2975
	A	166	0,2045					0,2045
	A	179	0,1380					0,1380
	A	180	0,1375					0,1375
	A	181	0,2765					0,2765
	A	560	0,6005					0,6005
	A	562	0,6850					0,6850
	A	584	0,9650					0,9650
	A	626	0,1517					0,1517
	A	662	0,1400					0,1400
	A	663	0,1635					0,1635
	A	664	0,4150					0,4150
	A	665	1,2758					1,2758
	A	682	0,5553				0,5553	
	A	1055	2,5062				2,5062	
A	654	0,1660	BUISSON Nicole				0,1660	
A	655	0,9020					0,9020	
A	657	0,3780					0,3780	
		Total	16,6575		3,4170	2,6925	2,6925	10,5480

DRAAF Occitanie

R76-2023-03-01-00007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL de PONS enregistré sous le n°46220076, est autorisée superficie de 6,4181 hectares et n'est pas autorisée superficie de 10,9772 hectares



AGRI N°R76-2023-033

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 n° R76-2023-01-30-00017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2023 n°R76-2023-02-01-00017/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL de Pons représentée par M. SEMENADISSE Pascal dont le siège de l'exploitation est situé à « Le Pesquier » commune de LES PORTES DU QUERCY (46 800), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 14 novembre 2022 sous le n° 46220076, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de LES PORTES DU QUERCY, d'une superficie de 1,2815 hectares, propriété de M. BARRES Roland et de 16,1138 ha propriété de M. Mmes VILATE Christian, Bernard, Juliette, Corine ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BLEY Baptiste dont le siège de l'exploitation est situé à "Boutet" commune de BAGAT (46 800), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 04 janvier 2023, sous le numéro 46220126, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de LES PORTES DU QUERCY, d'une superficie de 1,2815 hectares, propriété de M. BARRES Roland et de 9,6957 ha propriété de M. Mmes VILATE Christian, Bernard, Juliette, Corine ;

Vu l'avis de la CDOA du LOT du 8 février 2023 ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de LES PORTES DU QUERCY par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie sur la commune de LES PORTES DU QUERCY ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 17,3953 hectares, déposée par l'EARL de Pons représentée par M. SEMENADISSE Pascal porte la surface agricole de son exploitation de 246,43 hectares (SAUP) à 263,8253 hectares (SAUP) après opération ;

Considérant que la candidature de l'EARL de Pons représentée par M. SEMENADISSE Pascal correspond au rang de priorité n° 7 du SDREA Occitanie : "Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif " ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 10,9772 hectares, déposée par Monsieur BLEY Baptiste, porte la surface agricole de son exploitation de 154,98 hectares (SAUP) à 165,9572 hectares (SAUP) après opération ;

Considérant que la candidature de Monsieur BLEY Baptiste correspond au rang de priorité n° 7 du SDREA Occitanie : "Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif " ;

Considérant que dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les situations respectives sont appréciées au regard de la liste des critères et indicateurs figurant à l'article 5 de l'arrêté portant SDREA Occitanie ;

Considérant que l'annexe 4 indique les différents critères et indicateurs à prendre en compte pour départager des demandes concurrentes ;

Considérant que ces indicateurs ne font l'objet d'aucune pondération ni hiérarchisation et sont sans effet cumulatif obligatoire ;

Considérant que la demande de M. BLEY Baptiste est prioritaire au regard du critère n° 1 relatif à la dimension économique de l'exploitation et notamment la surface pondérée par associé exploitant après agrandissement la plus faible après opération ;

Considérant que la demande de M. BLEY Baptiste est prioritaire au regard du critère n°7 relatif à la structuration parcellaire des exploitations concernées et notamment la distance la plus faible entre la ou les parcelles demandées et la parcelle la plus proche exploitée par le demandeur pour l'ensemble des parcelles ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL de Pons représentée par M. SEMENADISSE Pascal dont le siège de l'exploitation est situé à « Le Pesquier » commune de LES PORTES DU QUERCY (46 800) **n'est pas autorisée** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 1,2815 hectares, propriété de M. BARRES Roland et de 9,6957 ha propriété de M. Mmes VILATE Christian, Bernard, Juliette, Corine, parcelles sises commune de LES PORTES DU QUERCY ;

– L'EARL de Pons **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 6,4181 ha propriété de M. Mmes VILATE Christian, Bernard, Juliette, Corine, parcelles sises commune de LES PORTES DU QUERCY hors concurrence (cf. liste en annexe).

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **01 MARS 2023**

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

COMMUNE	PROPRIÉTAIRE	SECTION	N°PARCELLES	SURFACE	EARL DE PONS	BLEY Baptiste
PORTE-DU-QUERCY	BARRES Roland	C	297	00ha 46a 60ca	X	X
		C	306	00ha 81a 55ca	X	X
	VILATE Christian/ Bernard/Juliette/ Corinne	C	101	01ha 71a 25ca	X	
		C	104	00ha 21a 95ca	X	
		C	105	00ha 82a 25ca	X	
		C	105 B	00ha 38a 08ca		
		C	106 B	00ha 07a 24ca	X	
		C	107	00ha 19a 00ca	X	
		C	109	00ha 17a 25ca	X	
		C	110	00ha 07a 85ca	X	
		C	111	00ha 14a 40ca	X	
		C	112	00ha 06a 95ca	X	
		C	113	00ha 26a 00ca	X	
		C	150	00ha 20a 85ca	X	
		C	151	00ha 15a 55ca	X	
		C	303	00ha 22a 55ca	X	
		C	307	01ha 62a 80ca	X	X
		C	338 AY et AK	00ha 59a 50ca	X	X
		C	344	00ha 29a 40ca	X	X
		C	346	00ha 28a 20ca	X	X
		C	364	01ha 43a 95ca	X	X
		C	366	00ha 08a 60ca	X	X
		C	371	00ha 76a 75ca	X	
		C	379	00ha 16a 60ca	X	
		C	385	00ha 21a 55ca	X	X
		C	391	00ha 08a 95ca	X	
		C	392	00ha 10a 25ca	X	
		C	396	00ha 15a 35ca	X	
		C	408	00ha 36a 35ca	X	X
		C	409	01ha 08a 55ca	X	X
	C	411	00ha 15a 70ca	X		
	C	412	00ha 22a 05ca	X		
C	421	00ha 33a 15ca	X			
C	424 B	00ha 09a 92ca	X			
C	552	00ha 57a 85ca				
C	667	03ha 70a 67ca	X	X		

DRAAF Occitanie

R76-2023-03-01-00004

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à la SCEA de
MARCAIX enregistré sous le n°46220108, d une
superficie de 2,7740 hectares

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 n° R76-2023-01-30-00017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2023 n°R76-2023-02-01-00017/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA BRUGIDOU Sébastien représentée par M. BRUGIDOU Sébastien dont le siège de l'exploitation est situé à « Roquebert » commune de CASTELNAU-MONTRATIER SAINTE ALAUZIE (46 170), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 13 septembre 2022 sous le n° 46220073, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,8879 hectares, propriété de M. PALMIE Thierry, parcelles sises communes de FLAUGNAC, pour 26,6440 ha et de CASTELNAU-MONTRATIER pour 06,2439 ha ;

Vu la décision de prorogation du délai d'instruction du 9 janvier 2023 portant le délai d'instruction jusqu'au 14 mars 2023, en application de l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA de MARCAIX, représentée par Monsieur ROBERT Damien dont le siège de l'exploitation est situé à "Marcaix" commune de CASTELNAU-MONTRATIER SAINTE ALAUZIE (46 170), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 05 janvier 2023, sous le numéro 46220108, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 02,7740 hectares, propriété de M. PALMIE Thierry, parcelles sises commune de CASTELNAU-MONTRATIER, en concurrence ;

Vu l'avis de la CDOA du LOT du 8 février 2023 ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de CASTELNAU-MONTRATIER par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie sur la commune de CASTELNAU-MONTRATIER ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 32,8879 hectares, déposée par la SCEA BRUGIDOU Sébastien représentée par M. BRUGIDOU Sébastien porte la surface agricole de son exploitation de 219 hectares (SAUP) à 251,8879 hectares (SAUP) après opération ;

Considérant que la candidature de la SCEA BRUGIDOU Sébastien représentée par M. BRUGIDOU Sébastien correspond au rang de priorité n° 7 du SDREA Occitanie : " *Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif* " ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,7740 hectares, déposée par la SCEA de MARCAIX, représentée par Monsieur ROBERT Damien, porte la surface agricole de son exploitation de 75,9 hectares (SAUP) à 78,674 hectares (SAUP) après opération ;

Considérant que le capital social de la SCEA de MARCAIX est porté à plus de 50 % par des associés non exploitants au sein de ladite société ;

Considérant que la candidature de la SCEA de MARCAIX, représentée par Monsieur ROBERT Damien correspond au rang de priorité n° 8 du SDREA Occitanie : « *Tout projet porté par une société dont plus de 50 % du capital social n'est pas détenu par des associés exploitants au sein de ladite société* ».

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA de MARCAIX, représentée par Monsieur ROBERT Damien dont le siège de l'exploitation est situé à "Marcaix" commune de CASTELNAU-MONTRATIER SAINTE ALAUZIE (46 170), n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 2,7740 hectares, propriété de M. PALMIE Thierry, parcelles sises commune de CASTELNAU-MONTRATIER.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

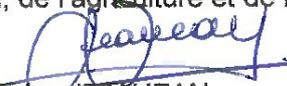
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **01 MARS 2023**

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt


Nicolas JEANJEAN

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

COMMUNE	PROPRIÉTAIRE	SECTION	N° PARCELLES	SURFACE	SCEA BRUGIDOU	SCEA MARCAÏX
CASTELNAU-MONTRATIER		B	910	03ha 46a 99ca	X	
		I	120	01ha 93a 00ca	X	X
		I	122	00ha 84a 00ca	X	X
		I	121	00ha 00a 40ca	X	X
FLAUGNAC	PALMIE Thierry	G	101	00ha 46a 50ca	X	
		G	102	00ha 17a 30ca	X	
		G	103	00ha 21a 28ca	X	
		G	105 J	00ha 64a 00ca	X	
		G	105 K	01ha 28a 00ca	X	
		G	106	00ha 29a 50ca	X	
		G	107 J	00ha 76a 16ca	X	
		G	107 K	01ha 52a 34ca	X	
		G	108	00ha 98a 00ca	X	
		G	109	00ha 52a 70ca	X	
		G	117	01ha 76a 00ca	X	
		G	118 J	00ha 47a 73ca	X	
		G	118 K	00ha 95a 47ca	X	
		G	252	00ha 47a 80ca	X	
		G	253	00ha 46a 60ca	X	
		G	261	03ha 70a 00ca	X	
		G	282	01ha 57a 60ca	X	
		G	265	00ha 31a 09ca	X	
		G	266	00ha 83a 20ca	X	
		G	283 J	00ha 77a 45ca	X	
		G	283 K	00ha 77a 45ca	X	
		G	287	00ha 43a 72ca	X	
		G	288 K	01ha 53a 60ca	X	
		G	289	00ha 09a 50ca	X	
		G	330	00ha 59a 30ca	X	
		G	386	01ha 10a 00ca	X	
		G	388 J	01ha 54a 82ca	X	
		G	388 K	01ha 54a 83ca	X	
		G	466	00ha 82a 46ca	X	

SGAMI SUD

R76-2023-03-01-00006

arrêté portant délégation d'ordonnancement
secondaire SGAMI de Marseille signé



**Arrêté du 1^{er} mars 2023 portant délégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

Le Secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité Sud

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité de la zone Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud,

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

ARTICLE 2 portant missions relevant du programme 176 police nationale, pour la zone de défense et de sécurité Sud

2 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Virginie CIMOLI, attachée principale, adjointe au chef du bureau du budget jusqu'au 1^{er} avril 2023, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Sandy GUERRY, adjudante, à Mme Leatitita DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Madame Inès MOHAMADI, adjointe administrative, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à Madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2^e classe, à Madame Gaëlle FREYBURGER, adjointe administrative principale de 2^e classe, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176

- BOP n° 7 – BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-DSUD**,
- BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.

2 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	AHMED Natacha	ANINI Jamale
BALZARINI Eric	BATIFOULIER Nicolas	BAUWENS Nathalie
BEDDAR Hocine	BENTEO Carole	BIET Justine
BONIFAY Anthony	BOUWE Lie	CANTAREL Simon
CAILLAUD Christine	CAMBON Marie-Ange	CARLI Catherine
CARACCI Jeremie	CARLÉ Jean-Pierre	COSTANTINI Christine
CIMOLI Virginie jusqu'au 1er avril 2023	COLLIGNON Geneviève	DI MEO Laetitia
COSTE Stéphanie	ESTEVE Michaël	FABIE Cyril

FAURE Katie	GRAL Gregory	LEPERS Nancy
GONZALEZ François	GUERRY Sandy	GUILHOU Corinne
JORDAN Jean-Luc	HEDHLI Amal	HENRY Christelle
LAFROGNE Sylvie	JEANSELME Sébastien	LATTARD Christophe
LEVEILLE Virginie	FREYBURGER Gaëlle	LE-TARTONNEC Joëlle
SLIMANI Linda	LONGUEUTAU Vanaraj	MÂCON Catherine
MOUNIER Sandra	MARTIN Andréa	MORGANTI Pierre-Dominique
PERINI Jacques	NADEAU Sandrine	PASQUIER Vincent
ROUMANE Sonia	REYNIER Béatrice	MOHAMADI Inès
SAUGEZ Loïc	SANCHO Stéphane	SANCHEZ Francis
SIVY Françoise	SECCHI Nadia	STURINO Isabelle
VERRELLI Ornella	VIOU Nicolas	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

ARTICLE 3 portant missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud

3- 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Virginie CIMOLI, attachée principale, adjointe au chef du bureau du budget jusqu'au 1^{er} avril 2023, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Sandy GUERRY, adjudante, à Madame Leatitita DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Madame Inès MOHAMADI, adjointe administrative, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2^e classe, à Madame Gaëlle FREYBURGER, adjointe administrative principale de 2^e classe, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » RUO du centre financier **0216-CSGA-DSUD**.

3 - 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	FREYBURGER Gaëlle	BALZARINI Eric

BAUMIER Marie-Odile	BAUWENS Nathalie	BEDDAR Hocine
BENTEO Carole	BIET Justine	DE OLIVEIRA Valérie
BUSSUTIL Anthony	CARLÉ Jean-Pierre	CHRISSOKERAKIS Estelle
CIMOLI Virginie jusqu'au 1 ^{er} avril 2023	BONPAIN Patricia	COLLIGNON Geneviève
DI MEO Laetitia	ESTEVE Michael	EUDE CARNEVALE Nadège
FABIE Cyril	CASTEL Sylvain	FLORES Cécile
GUERRY Sandy	VERZENI Thierry	HAMOUDI Cécile
HEDHLI Amal	HENRY Christelle	ISSAUTIER Laurent
JAMS Jean Expedit	JEANSELME Sébastien	DI MEO Lætitia
LATTARD Christophe	LE-TARTONNEC Joëlle	LEVEILLE Virginie
MALECKI Jaroslaw	MAZZOLO Carine	MENUSIER Stéphane
MOUNIER Sandra	NADEAU Sandrine	NOURI Anissa
PEREZ Nathalie	STOUVENEL Camille	PICAVET Hélène
STURINO Isabelle	ROUMANE Sonia	SABATE-DUMONTEIL Karine
SAUGEZ Loïc	SANCHO Stéphane	SAURIN Linda
SCHMERBER Bernadette	SECCHI Nadia	SIVY Françoise
SLIMANI Linda	TAORMINA Alain	TEDDE Anthony
VERDIER Patricia	VERRELLI Ornella	MOHAMADI Inès
VERSENT Thierry	VIALARS Marion	VIOU Nicolas
LEMARCHAND Michel		

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

3 – 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, pour constater le service fait et signer les demandes de règlement : à hauteur de 50 000 euros à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances et à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, entre 10 000 et 25 000 euros, à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 25 000 euros, à Madame Jeanine MAWIT, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle « contentieux administratif et conseil juridique », jusqu'à 1 500 euros à Madame Laëtizia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section « indemnisation et recouvrement » et à Mme Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section "protection juridique".

3 – 4 Sont autorisés à exprimer les besoins de l'UO. relative aux moyens alloués à la DSIC, en gestion locale du centre financier **0216-CNUM-DSUD**, adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Estelle CHRISSOKERAKIS, contrôleur des services techniques, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Monsieur Laurent ISSAUTIER, adjoint administratif stagiaire, Monsieur Anthony BUSSUTIL, apprenti, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

3 - 5 Délégation est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Virginie CIMOLI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, jusqu'au 01/04/2023, à Madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administratif de classe normale, Madame Cécile FLORES, adjointe administrative principale seconde classe, Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse à l'effet de certifier le service fait concernant les frais de mission et de formation engagés par les personnels du SGAMI SUD dans le cadre du programme 216.

ARTICLE 4 portant missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud

4 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Virginie CIMOLI, attachée principale, adjointe au chef du bureau du budget jusqu'au 1^{er} avril 2023, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Sandy GUERRY, adjudante, à Madame Leatitita DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Madame Gaëlle FREYBURGER, adjointe administrative principale de 2^e classe, à Madame Inès MOHAMADI, adjointe administrative, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2^e classe pour effectuer, dans CHORUS, **la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.**

4 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0303-CLII-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
BALZARINI Eric	GUERRY Sandy	BIET Justine

CARLÉ Jean-Pierre	DI MEO Laetitia	VIOU Nicolas
ROUMANE Sonia	LE-TARTONNEC Joëlle	SANCHO Stéphane

ARTICLE 5 portant missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud –MI5PLTF013

5 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances
- à Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363;
- à Madame Tania GUILLEMOT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du CSP SGAMI Sud(Centre de Services Partagés SGAMI Sud), en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363;
- à Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 ;
- à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 ;
- à Madame Muriel MOSCATELLI, attachée d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363.

5 – 2 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLES		
APELIAN Josiane	BOUET Marlène	BROTO Liliane
CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure	DAL Sylvie
DINOT Anne-Marie	ENGEL Nathalie	GABOURG Martiny

GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul	GANGAI Solange
GRANDIN Catherine	GIL Marlène	IBERSIENE Soazig
JEBALI Wafa	LUCAS Julie	MARQUOIN Isabelle
MATTEI Magali	MTOURIKIZE Nailati	SANCHO Emmanuelle
PISTORESI Leslie	RENAULT Céline	TROMBETTA Aline
TAILLANDIER Renaud	TAPON Mélissa	
VUAILLET Sophie	VAUCHEY Aurore	

5 – 3 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRES		
BEL Marie	APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie
BOUDENAH Célia	BERGELIN Sandra	BOUET Marlène
CASTELAIN Elisabeth	VANHAESEBROUCKE Valérie	BOYER Marie-Antoinette
DINOT Anne-Marie	BOYE Céline	CHAURIS Josée-Laure
ESCOUBET Romain	CELENTANO Anne	COURCIER Coralie
FATAN Amira	HASSANI Kahina	DEGEILH Isabelle
GACONIER Sylvie	DECKERT Lydie	DOUNA Sandy
GANGAI Solange	DJERIBIE Ida	FANISE Magali
HENOUIL Danielle	ETIENNE GERMAN Hélène	GABOURG Martiny
JEBALI Wafa	GIL Marlène	GALIBERT Véronique
DEKHIL Farida	GALIBERT Jean-Paul	GRANDIN Catherine
LUCAS Julie	GELLIBERT Isabelle	HERNANDEZ Emmanuel
MAS Morgane	GUANZOUAI Sarah	JAMET Béatrice
MESNARD Céline	HNACIPAN Schulz	KWIECIEN Brigitte
NUYTEN Yasmina	KETCHANTANG Rachel	LUCZAK Laurent
PELUSO Virginie	SAMII Laila	MATTEI Magali
PEYRE Guilhem	LUCIANAZ Valérie	MECENERO Eric
RASOANARIVO Damien	MATEOS Corinne	NATALE Virginie
ROCH Monique	MARQUOIN-LAROUÏ Isabelle	PELLERIN Véronique
RUGGIU Audrey	NABIL Rajae	DEMMANE-DEBBIH Immène
ESQUIER LIONEL	OULION Tony	PLANTEL Laura
SANCHO Emmanuelle	SEHABA Sarah	RENAULT Céline

TAILLANDIER Renaud	PISTORESI Leslie	ROMANELLI Laurent
TEROATA Raimere	CARACENA Laura	SALVATI Laëtitia
TROMBETTA Aline	RIFFARD Elisabeth	TAVIAN Yannick
VUAILLET Sophie	SALOMONE Fabien	SAVINO Ambre
TAPON Mélissa	SERAFINO Neyla	VILLECROZE Valérie
VAUCHEY Aurore	VANNIER Angélique	

ARTICLE 6 portant dépenses de personnel, de frais de changement de résidence et de frais médicaux.

6 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, attachée principale de l'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'Intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services et Madame Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232 et 354;
- pour le ministère 245, programme 147,
- pour le ministère 250, programme 148,

- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

En outre, dans le cadre de la pré-liquidation des rémunérations en mode gestion intégrée du système d'information RH, la délégation de signature sera exercée en vue de la signature de certificats ou pièces justificatives adressés au comptable par :

- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et, à compter du 25 avril 2022, Madame Camille MADINIER, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les personnels contractuels;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des actifs, et Madame Fabienne ROUCAIROL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté

6 – 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, attachée principale de l'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'Intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales, et Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales, pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait.

Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales et Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

ARTICLE 7

L'arrêté du 23 novembre 2022 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI sud est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 1^{er} mars 2023

Le secrétaire général
de la zone de défense
et de sécurité sud



Olivier MARMION

INFORMATION
COMMUNIQUE

SGAR

R76-2023-03-03-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté
constatant la désignation des membres du
conseil économique, social et environnemental
régional Occitanie CFE-CGC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres
du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie**

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4131-2 et R 4134-1 à R.4134-7 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2023 portant composition du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2023 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie ;
- Vu la lettre de démission de Monsieur Georges JULES en date du 5 décembre 2022 à compter du 1^{er} février 2023;
- Vu la lettre de Monsieur le Préfet de la région Occitanie en date du 30 janvier 2023 ;
- Vu la lettre du 13 février 2023, de Madame Marie-Line BRUGIDOU, Présidente de l'Union régionale CFE-CGC Occitanie désignant Monsieur Olivier HAMECHER en remplacement de Monsieur Georges JULES ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2023 désignant les membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : sont constatées les désignations des représentants des organismes cités dans l'arrêté du 27 octobre 2017 modifié, au sein du premier (...) collège du CESER :

2ème collège, organisations syndicales de salariés les plus représentatives, 54 représentants désignés :

II.5 . Par l'Union régionale CFE-CGC

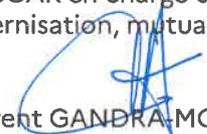
lire M. Olivier HAMECHER en remplacement de M. Georges JULES

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 3 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au SGAR en charge de pôle moyens,
modernisation, mutualisations


Laurent GANDRA-MORENO